Gazzetta Ufficiale

DEL REGNO D'ITALIA

Anno 1900 — **Roma — Lunedì 12 Febbraio** — **Numero 35**

DIREZIONE
in Via Larga nel Palazzo Baleani

Si pubblica in Roma tutti i giorni non festivi

AMMINISTRAZIONE
in Via Larga nel Palazzo Baleani

Abbonamenti

In Roma, presso l'Amministrazione: anno L. 32; semestre L. 17; trimestre L. 9
» a domicilio e nel Regno: » » 36; » » 19; » » 10
Per gli Stati dell'Unione postale: » » 80; » » 41; » » 22
Per gli altri Stati si aggiungono le tasse postali.

Gli abbonamenti si prendono presso l'Amministrazione e gli Uffici postali; decorrono dal 1° d'ogni mese.

Inserzioni

Atti giudiziarii . . . . L. 0.25 } per ogni linea o spazio di linea.
Altri annunzi . . . . » 0.30 }

Dirigere le richieste per le inserzioni esclusivamente alla *Amministrazione della Gazzetta.*

Per le modalità delle richieste d'inserzioni vedansi le avvertenze in testa al foglio degli annunzi.

Un numero separato in Roma cent. **10** *— nel Regno cent.* **15** *— arretrato in Roma cent.* **20** *— nel Regno cent.* **30** *— all'Estero cent.* **35**
Se il giornale si compone d'oltre 16 pagine, il prezzo si aumenta proporzionatamente.

SOMMARIO

PARTE UFFICIALE

PARTE NON UFFICIALE

PARTE UFFICIALE

LEGGI E DECRETI

Il Numero 23 *della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:*

UMBERTO I
per grazia di Dio e per volontà della Nazione
RE D'ITALIA

Visto l'articolo 5 dello Statuto fondamentale del Regno;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione per impedire la invasione e la propagazione della peste, firmata fra l'Italia e varî Stati a Venezia il 19 marzo 1897, e le cui ratifiche furono scambiate a Roma il 31 ottobre 1899.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 11 gennaio 1900.

UMBERTO.

VISCONTI-VENOSTA.

Visto, *Il Guardasigilli:* A. BONASI.

Convenzione di Venezia
per impedire l'invasione e la propagazione della peste
(19 marzo 1897)

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, ET, EN SON NOM, SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES; SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG; SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, ET, EN SON NOM, SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME; SA MAJESTÉ LE SCHAH DE PERSE; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Ayant décidé de se concerter en vue de régler les mesures à prendre pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste et la surveillance sanitaire à établir à cet effet dans la mer Rouge et dans le golfe Persique, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

M. le Comte Lelio Bonin-Longare, Son Sous-Secrétaire d'État pour les affaires étrangères;

M. le Prof. R. Santoliquido, Chef de division pour la santé publique au Ministère Royal de l'intérieur;

M. le Dr. Foà, professeur d'anatomie pathologique à l'Université de Turin;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND,

M. Otto de Mühlberg, Son Conseiller actuel intime de Légation;

M. Curt Lehmann, Son Conseiller actuel de Légation;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE,

M. le Comte Henry Lützow, Son Chambellan et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Dresde;

M. le Chev. A. de Suzzara, Conseiller aulique et ministériel au Ministère Impérial et Royal des affaires étrangères;

M. le Dr. Chev. de Kusy, Conseiller ministériel au Ministère Impérial et Royal de l'intérieur et Conseiller supérieur de santé.

M. N. Ebner d'Ebenthall, Conseiller ministériel au Ministère Impérial et Royal du commerce;

M. le Dr. Chyzor, Conseiller ministériel et Chef de la section sanitaire au Ministère Royal hongrois de l'intérieur;

M. E. Roediger, Conseiller de section au Ministère Royal hongrois du commerce;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

M. Beco, Secrétaire général de Son Ministère de l'agriculture et des travaux publics, Commandeur de l'Orde Royal de Léopold, etc.;

M. le Dr. E. van Ermengem, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand, Officier de l'Ordre Royal de Léopold;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, ET, EN SON NOM, SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME,

Don Silverio Baguer de Corsi y Rivas, Comte de Baguer, Son Ministre résident;

M. le Dr. Calvo y Martin, Professeur de la Faculté de médecine, Conseiller de l'instruction publique, Sénateur du Royaume à vie, Membre de l'Académie Royale de médecine de Madrid, Gran Cordon de première classe d'Isabelle la Catholique, Commandeur de l'Ordre de Charles III;

Don Manuel Alfonso Sanudo, Professeur de la clinique médicale de la faculté de Madrid et Membre de l'Académie Royale de médecine de Saragosse;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République Française près la Confédération Suisse, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'honneur;

M. le Prof. Brouardel, Président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, Doyen de la Faculté de médecine de Paris, Membre de l'Academie des Sciences, Membre de l'Académie de médecine, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'honneur;

M. le Prof. Proust, Inspecteur général des services sanitaires, Professeur d'hygiène à la Faculté de médecine de Paris, Membre de l'Académie de médecine, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'honneur;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES,

L'hon. M. Michael Herbert, Compagnon de l'Ordre du Bain, Son Secrétaire d'Ambassade;

M. le Dr. R. Thorne Thorne, Compagnon de l'Ordre du B Chef de la Section médicale du « Local Government Board »;

M. James Cleghorn, Chirurgien général, Directeur général du Service médical des Indes Britanniques;

M. J. Lane Notter, Chirurgien Colonel du Service médical militaire, Professeur d'hygiène militaire à l'École de médecine militaire de Netley;

M. H. Farnall, Compagnon de l'Orde de Saint-Michel ed Saint, George, Secrétaire au Ministère des affaire étrangères à Londres;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES,

M. le Dr. Zancarol, Son Délégué au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, Commandeur de l'Ordre National du Sauveur;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

M. Beco, Secrétaire général du Ministère d'agriculture et des travaux publics de Belgique;

M. le Dr. van Ermengem, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand;

SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO,

M. le Comte H. Lützow, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. I. et R. Apostolique en Saxe;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS,

M. le Dr. Cozzonis Effendi, Inspecteur général de l'Administration sanitaire de l'Empire Ottoman, Gran Cordon de l'Ordre du Medjidié, Grand officier de l'Ordre de l'Osmanié, etc.;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, ET, EN SON NOM, SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME,

Le Jonkheer P. J. F. van der Does de Willebois, Agent politique et Consul général des Pays-Bas en Egypte, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais;

M. le Dr. Ruysch, Conseiller au Ministère de l'intérieur, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais;

SA MAJESTÉ LE SCHAH DE PERSE,

M. le Dr. Panayote Bey, Délégué de Perse au Conseil Supérieur de santé à Constantinople, Commandeur des Ordres Impériaux du Lion et Soleil, de l'Osmanié et du Medjidié;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES,

M. A. D. de Oliveira Soares, Son Chargé d'affaires *ad interim* en Italie;

M. le Prof. J. Thomaz de Sousa Martins, ancien Membre du Comité central de santé, Professeur de pathologie générale, Commandeur de l'Ordre National de Saint-Jacques de l'Épée;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE,

M. A. E. Lahovary, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie, Commandeur de l'Ordre Royal de la Couronne, etc.;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES,

M. Alexandre Yonine, Son Conseiller privé et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse;

M. le Dr. Loukianow, Conseiller d'État actuel, Directeur de l'Institut Impérial de médicine expérimentale;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE,

M. Milan Jovanovitch Batut, Professeur d'hygiène publique à la Faculté des Sciences de Belgrade;

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

M. Gaston Carlin, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Italie;

M. le Dr. F. Schmid, Directeur du Bureau sanitaire Fédéral Suisse;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus dès dispositions suivantes touchant les régions contaminées de la peste, ainsi qu'à l'égard des provenances de ces régions:

I. Sont adoptées les mesures indiquées et précisées dans le *Règlement Sanitaire Général pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste*, annexé à la présente Convention, lequel a la même valeur que s'il y était incorporé;

II. Il sera recommandé aux autorités compétentes du Maroc d'appliquer, dans les ports de ce pays, des mesures en harmonie avec celles prévues dans le règlement sus-mentionné;

III. Les pays qui n'ont pas pris part à la Conférence ou qui n'ont pas signé la Convention, pourront accéder sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement Royal d'Italie et, par celui-ci, aux autres Gouvernements signataires;

IV. La présente Convention aura une durée de cinq ans, à compter de l'échange des ratifications. Elle sera renouvelée de cinq en cinq années, par tacite reconduction, à moins que l'une des Hautes Parties contractantes n'ait notifié, six mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets.

Dans le cas où l'une des Puissances dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard;

V. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de provoquer, par la voie diplomatique, les modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'apporter à la Convention ou à son annexe.

La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Rome le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à dater du jour de la signature.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Venise, en dix-huit exemplaires, le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt dix-sept.

Signé: (*L. S.*) BONIN
» (*L. S.*) ROCCO SANTOLIQUIDO
» (*L. S.*) PIO FOÀ
» (*L. S.*) V. MÜHLBERG
» (*L. S.*) LEHMANN
» (*L. S.*) H. LÜTZOW
» (*L. S*) SUZZARA
» (*L. S*). Dr. DE KUSY
» (*L. S.*) EBNER
» (*L. S.*) CHYZER
» (*L. S.*) ROEDIGER
» (*L. S.*) E. BECO
» (*L. S.*) DR. VAN ERMENGEM
» (*L. S*). COMTE DE BAGUER
Pour les Docteurs CALVO et SANUDO
BAGUER
» (*L. S*) CAMILLE BARRÈRE
» (*L. S.*) P. BROUARDEL
» (*L. S.*) A. PROUST
» (*L. S*) MICHAEL HERBERT
» (*L. S.*) R. THORNE THORNE
» (*L. S.*) JAMES CLEGHORN
» (*L. S.*) J. LANE NOTTER
» (*L. S.*) H. FARNALL
» (*L. S.*) G. ZANCAROL
» (*L. S.*) E. BECO
» (*L. S.*) D. VAN ERMENGEM.
» (*L. S.*) H. LÜTZOW
» (*L. S.*) DR. COZZONIS
» (*L. S.*) DR. RUYSCH
» (*L. S.*) DR. PANAYOTE
» (*L. S.*) A. D. DE OLIVEIRA SOARES
» (*L. S.*) J. T. DE SOUSA MARTINS
» (*L. S.*) A. E. LAHOVARY
» (*L. S.*) A. YONINE
» (*L. S.*) S. LOUKIANOW
» (*L. S.*) DR. M. JOVANOVITCH BATUT
» (*L. S.*) CARLIN
» (*L. S.*) DR. SCHMID

Règlement sanitaire général pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste

CHAPITRE I.
Mesures à prendre hors d'Europe

I.
Notification.

Les Gouvernements des pays qui adhéreront à la présente Convention notifieront télégraphiquement aux divers Gouvernements l'existence de tout cas de peste ayant apparu sur leur territoire, conformément au titre I du chapitre II « Mesures à prendre en Europe ».

Les titres II, III, IV du même chapitre II sont également applicables.

Il est désirable que, dans le autres pays, les mesures destinées à tenir les Gouvernements signataires de la Convention au courant de l'apparition d'une épidemie de peste, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les pays indemnes, prévus pour l'Europe, soient également appliquées.

II.
Police sanitaire des navires partant dans les ports contaminés

MESURES COMMUNES AUX NAVIRES ORDINAIRES ET AUX NAVIRES À PÈLERINS.

1° Visite médicale obligatoire, individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par un médecin délégué de l'autorité publique, de toute personne prenant passage à bord d'un navire.

L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette visite.

2° Desinfection obligatoire et rigoureuse, faite à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du chapitre III de l'annexe de la présente Convention.

3° Interdiction d'embarquement de toute personne présentant des symptômes de peste.

NAVIRES À PÈLERINS.

1° Lorsqu'il existe des cas de peste dans le port, l'embarquement ne se fera à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes auront été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de la peste.

Il est entendu que pour exécuter cette mesure chaque Gouvernement pourra tenir compte des circonstances et possibilités locales (1).

2° Les pèlerins seront tenus de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage à l'aller et au retour, et pour le séjour dans les Lieux Saints, si les circonstances locales le permettent.

MESURES À PRENDRE À BORD DES NAVIRES À PÈLERINS.
TITRE I. — *Dispositions générales.*

Art. 1. — Les prescriptions suivantes sont applicables aux navires à pèlerins qui transportent au Hedjaz ou au golfe Persique ou qui en ramènent des pèlerins musulmans.

Art. 2. — N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être

(1) La Conférence a décidé, par voie d'interprétation, que, dans les Indes néerlandaises, cette observation pourrait se faire à bord des navires en partance.

compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Art. 3. — Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la mer Rouge et du golfe Persique, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le *Règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz* qui sera publié par le Conseil de santé de Costantinople, conformement aux principes édictés dans la présente Convention.

Art. 4. — Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Les navires à pèlerins, faisant le cabotage destinés aux transports de courte durée dits « voyages au cabotage », sont soumis aux prescriptions contenues dans le règlement spécial mentionné à l'article 3.

Titre II. — *Mesures à prendre avant le départ.*

Art. 5. — Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins, est tenu de déclarer à l'autorité compétente (1) du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Art. 6. — A la suite de cette déclaration, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'*inspection* et au *mesurage* du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection, si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne réponde plus à l'état actuel du navire.

Art. 7. — L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée:

a) que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;

b) que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont et l'entrepont sont en bois ou en fer recouvert de bois;

c) qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage;

d) que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par le robinets ou les pompes;

e) que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'equipage;

f) que le navire possède une étuve à désinfection pour laquelle il aura été constaté qu'elle offre sécurité et efficacité;

g) que l'équipage comprend un médecin diplômé, et commissioné (2), soit par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient, soit par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins, et que le navire possède des médicaments, conformément à ce qui sera dit aux articles 11 et 23;

h) que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants;

i) que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par le titre III pourront être exécutées.

Art. 8. — Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

1° La destination du navire.

2° La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin.

3° Le tarif des vivres non compris dans la distribution journalière et devant être payés à part.

Art. 9. — Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en main:

1° Une liste visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer.

2° Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées: équipage, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indiquera sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Art. 10. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement de toute personne ou de tout objet suspect (1), suivant les prescriptions faites sur les précautions à prendre dans les ports.

Titre III. — *Précautions à prendre pendant la traversée.*

Art. 11. — Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pélerins portés par le navire dépasse 1000.

Art. 12. — Le médecin visite les pélerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment:

1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins son de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'il sont convenablement préparés.

2° S'assurer que les prescriptions de l'article 20 relatif à la distribution de l'eau sont observées.

3° S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 21.

4° S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialment que les latrines sont nectoyées conformément aux prescriptions de l'article 18.

5° S'assurer que les logements de pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est fait comme il sera dit à l'article 19.

6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Art. 13. — Le navire doit pouvoir loger les pélerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une *surface de un mètre cinquanta centimètres carrés, c'est-à-dire seize pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'environ un mètre quatre-vingt centimètres.*

(1) L'autorité compétente est actuellement: dans les Indes anglaises, un *officer* désigné à cet effet par le Gouvernement local (*Native passenger Ships Act*, 1877, art. 7); dans les Indes néerlandaises, le maître du port; en Turquie, l'autorité sanitaire; en Autriche-Hongrie, l'autorité du port; en Italie, le capitaine de port; en France, en Tunisie et en Espagne, l'autorité sanitaire; en Égypte, l'autorité sanitaire, quarantenaire, etc.

(2) Exception est faite pour les Gouvernements qui n'ont pas de médecins commissionnés.

(1) Voyez chapitre IV, titre I, art. 1 et 2 de la présente Convention.

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace *d'au moins deux mètres de largeur* dans le long de plats-bords du navire.

Art. 14. — Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Art. 15. — Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en détermineront la nature, la quantité et les dimensions.

Art. 16. — Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec, avec lequel on mélangera des désinfectants, pendant que les pèlerins seront sur le pont.

Art. 17. — De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer, pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Art. 18. — Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisance à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau, dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Aucun lieu d'aisance ne doit exister dans les entreponts ni dans la cale.

Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles affectées à l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

Art. 19. — La désinfection du navire doit être faite conformément aux prescriptions des numéros 5 et 6 du chapitre III de l'annexe de la présente Convention.

Art. 20. — La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

Art. 21. — S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie ou autrement stérilisée, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui sera possible de s'en procurer de meilleure.

Art. 22. — Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

Art. 23. — Chaque navire doit avoir à bord des médicaments et des objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ces navires par chaque Gouvernement détermineront la nature et la quantité des médicaments. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Art. 24. — Une infirmerie régulièrement installée et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité, doit être réservée aux logements des malades.

Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 °/₀ des pèlerins embarqués à raison de trois mètres carrés par tête (1).

Art. 25. — Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes atteintes de peste.

Les personnes chargées de soigner les pesteux peuvent seules pénétrer auprès d'eux et n'auront aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui auront été en contact avec les malades doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent les malades, et qui ont pu être souillés. Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution de sublimé.

Les déjections des malades doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Les locaux occupés par les malades doivent être rigoureusement désinfectés.

Les opérations de désinfection doivent être faites conformément au numéro 5 du chapitre III de la présente Convention.

Art. 26. — En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution de sublimé, sera jeté à la mer.

Art. 27. — La patente délivrée au port du départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit:

1° Le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port.

2° Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarqués.

3° L'état sanitaire du port de relâche.

Art. 28. — Dans chaque port de relâche, le capitain doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 9.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitain doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 9 et préalablement au visa nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

Art. 29. — Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée.

---

(1) La Conférence ayant eu connaissance des conditions dans lesquelles les infirmeries doivent être établies d'après l'article 53 de l'acte sur les navires à pèlerins édicté par le Gouvernement de l'Inde, en recommande l'exécution. Celle-ci serait considérée comme se substituant à l'art. 24.

(Extrait). L'infirmerie sera installée sur le pont supérieur, dans les parties construites sur le pont lui-même. Cette infirmerie permanente comptera six lits au moins, et aura une superficie de 144 pieds carrés au moins, une capacité de 864 pieds cubes au moins. Si le navire porte cinquante femmes ou plus, il y aura une deuxième infirmerie permanente de deux lits au moins, ayant une superficie de 72 pieds carrés et une capacité de 288 pieds cubes au moins. Cette infirmerie sera réservée aux femmes et aux enfants ayant moins de douze ans.

L'éclairage et l'aération de ces infirmeries doivent être reconnus suffisants par l'inspecteur. Elles seront construites sur une plate-forme élevée d'au moins 10 centimètres, solidement établies, leur toit sera bien calfaté. Il est préférable de les construire en fer plutôt qu'en bois.

On ne recevra sous aucun prétexte dans l'infirmerie permanente des malades atteints de variole, de choléra, de fièvre jaune ou de peste.

Le navire aura à bord le matériel nécessaire pour construire sur le pont supérieur une deuxième infirmerie temporaire, réservée aux malades qui devraient être isolés (choléra, peste, fièvre jaune, variole ou autres maladies contageuses).

L'emplacement que devrait occuper cette infirmerie temporaire sera désigné d'avance par l'inspecteur. Elle sera construite dans des conditions analogues à celles de l'infirmerie permanente. Elle aura une superficie d'au moins 144 pieds carrés.

Art. 30. — Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires qui doivent être comprises dans le prix du billet.

TITRE IV. — *Pénalités.*

Art. 31. — Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, sera passible d'une amende de deux livres turques (1). Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aura été victime du manquement et qui établira qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

Art. 32. — Toute infraction à l'article 8 est punie d'une amende de 30 livres turques.

Art. 33. — Tout capitaine qui aurait commis ou qui aurait sciemment laissé commetre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire prévues à l'article 9, est passible d'une amende de 50 livres turques.

Art. 34. — Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste règlementaire et règuliérement tenue suivant les articles 9, 27 et 28, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

Art. 35. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord plus de cent pèlerins sans la présence d'un *médecin commissionné*, conformément aux prescriptions de l'article 11, est passible d'une amende de 300 livres turques.

Art. 36. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions de l'article 9, est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement de pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Art. 37. — Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Art. 38. — Tout autres infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Art. 39. — Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Art. 40. — Dans les ports ottomans la contravention est établie et l'amende imposée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du chapitre V de le présent Convention.

Art. 41. — Tous les agents appelés a concourir à l'exécution de ce règlement sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs en cas de fautes commises par eux dans son application.

Art. 42. — Le présent règlement sera affiché dans la langue de la nationalité du navire et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, à bord de chaque navire transportant des pèlerins.

III.

Mesures à prendre pour prévenir l'importation de la peste

1. Voie de terre.

Les mesures prises sur la voie de terre contre les provenances des régions contaminées de peste doivent être conformes aux principes sanitaires formulés par la présente Convention. Les pratiques modernes de la désinfection doivent être substituées aux quarantaines de terre.

Dans ce but, des étuves et d'autres outillages de désinfection seront disposés dans des points bien choisis sur les routes suivies par les voyageurs. Les mêmes moyens seront employés sur les lignes des chemins de fer créées ou à créer. Les marchandises seront désinfectées suivant les principes adoptés par la présente Convention.

Chaque Gouvernement est libre de fermer ses frontières aux passagers et aux marchandises.

2. Voie maritime

A) MESURES À PRENDRE DANS LA MER ROUGE.

Art. 1. — *Navires indemnes. a*) Les navires reconnus *indemnes*, après visite médicale, auront libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le navire devra toutefois avoir complété ou compléter dix jours pleins à partir du moment de son départ du dernier port contaminé.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection du linge sale, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

b) Les *navires indemnes* ordinaires auront la faculté de passer le canal de Suez en quarantaine. Ils entreront dans la Méditerranée en continuant l'observation de dix jours. Les navires ayant un médecin et une étuve ne subiront pas la désinfection avant le transit en quarantaine.

Art. 2. — *Navires suspects.* Les *navires suspects* sont ceux à bord desquels il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis douze jours. Ces navires seront traités d'une façon différent suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à desinfection (étuve).

a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve), remplissant les conditions voulues, seront amis à passer le canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse pendant le temps nécessaire pour opérer les disinfections du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de peste remonte à plus de quatorze jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour un bateau ayant un trajet indemne de moins de quatorze jours, les passagers à destination d'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant le temps nécessaire pour compléter dix jours ; leur linge sale et leurs effets à usage seront désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique. Les bateaux ayant un trajet indemne de moins de quatorze jours et

(1) La livre turque vaut 22 frs. 50.

domandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront retenus aux Sources de Moïse le temps nécessaire pour compléter dix jours ; ils subiront la désinfection règlementaire.

Art. 3. — *Navires infectés*, c'est-à-dire ayant de la peste à bord ou ayant présenté de cas de peste depuis douze jours. Ils se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve), et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

a) Les *navires sans médecin et sans appareil de désinfection* (*étuve*) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de peste débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarquées et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront dix jours à l'établissement des Sources de Moïse ; lorsque les cas de peste remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolemet sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis neuf, dix, onze ou douze jours, la durée de l'observation sera de 24 heures; s'il s'est produit depuis huit jours, l'observation sera de deux jours ; s'il s'est produit depuis sept jours, l'observation sera de trois jours et ainsi de suite comme cela est indiqué au tableau placé plus loin.

b) *Navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve)*. — Les navires avec médecin et étuve seront arrêtés aux Sources de Moïse.

Le médecin de bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de peste. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque la peste se sera montrée exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médicin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le pestiféré depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets caplables de transmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme « suspects ».

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été trasportés, seront complétement désinfectés. On entend par « partie du navire » la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquelles le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes de peste sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou debarquées et logées dans l'établissement sanitaire, sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Les suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage ; la durée de cette observation variera selon le tableau suivant :

Lorsque le dernier cas de peste se sera produit dans le cours du douzième, du onzième, du dixième ou du neuvième jour avant l'arrivée à Suez . . .	l'observation sera de 24 heures
S'il s'est produit dans le cours du huitième jour avant l'arrivée à Suez	— — 2 jours
S'il s'est produit dans le cours du septième jour avant l'arrivée à Suez	— — 3 jours
S'il s'est produit dans le cours du sixième jour avant l'arrivée à Suez	— — 4 jours
S'il s'est produit dans le cours du cinquième ou du quatrième jour avant l'arrivée à Suez. .	— — 5 et 6 jours
S'il s'est produit dans le cours du troisième jour ou du second jour avant l'arrivée à Suez. .	— — 7 et 8 jours
S'il s'et produit un jour avant l'arrivée à Suez.	— — 9 jours

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci dessus si l'autorité sanitaire le juge possible ; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme « suspects ».

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront retenus dix jours aux Sources de Moïse à compter du dernier cas survenu à bord et subiront la désinfection règlementaire.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.

1° La visite médicale, prévue par le règlement, sera faite, pour chaque navire arrivant à Suez, par un des médecins de la station. Elle sera faite de jour pour les provenances des ports contaminés de peste.

2° Les médecins seront au nombre de sept, un médecin en chef, quatre titulaires et deux suppléants. Si le service médical était encore insuffisant, on aurait recours aux médecin de la marine des différents Etats, qui seraient placés sous l'autorité du médecin en chef de la station sanitaire.

3° Ils seront pourvus d'un diplôme régulier, choisis de préférance parmi les médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie.

4° Ils seront nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte.

5° Ils recevront un traitement qui sera de six mille francs pour les médecins suppléants et qui, primitivement de huit mille francs, pourra s'élever progressivement à douze mille francs pour les quatre médecins et de douz mille à quinze mille francs pour le médecin en chef.

6° La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez.

7° Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les pesteux, l'autre pour soigner les personnes non atteintes de peste.

8° Le nombre des gardes sanitaires sera porté à vingt.

Un de ces gardes sera spécialment chargé de l'entretien des étuves placées aux Sources de Moïse.

9° La station de désinfection ed d'isolement des Sources de Moïse comprend:

a) trois étuves à désinfection au moins, dont une sera placée sur un ponton;

b) un nouvel hôpital d'isolement de douze lits pour les malades et les suspects. Cet hôpital sera disposé de façon à ce que les malades, les suspects, les hommes et les femmes soient isolés les uns des autres;

c) des baraquements, des tentes-hôpital et des tentes ordinaires pour les personnes débarquées;

d) des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant;

e) les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes, etc.; un magasin, une buanderie;

f) un réservoir d'eau.

Passage en quarantaine du Canal de Suez.

1° L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine; le Conseil en est immédiatement informé. Dans le cas douteux, la décision est prise par le Conseil.

2° Un télégramme est autossitôt expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance. L'expédition du télégramme sera faite aux frais du bâtiment.

3° Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance. Seront exceptés les cas de force majeure et de la relâche forcée.

Lors de l'arraisonnement, le capitaine sera tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou de serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage. Les questions suivantes seront posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du Sud. Ils y répondront sous serment:

« Avez-vous des auxiliaires: chauffeurs ou autres gens de « service, non inscrits sur le rôle d'équipage ou sur le registre « spécial? Quelle est leur nationalité? Où les avez-vous embar- « qués? ».

Les médecins sanitaires devront s'assurer de la présence de ces auxiliaires et s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

4° Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd; ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du canal.

5° Les voyageurs pourront s'embarquer à Port-Saïd en quarantaine. Mais tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers et de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal de Suez à Port-Saïd.

6° Les navires transitant en quarantaine devront effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garage.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires seront effectuées par le personel du bord, en évitant tout communication avec la personnel de la Compagnie du Canal de Suez.

Les transports de troupes transitant en quarantaine seront tenus de traverser le canal seulement de jour.

S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prendront leur mouillage au lac Timsah.

7° Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans le cas prévu aux §§ 5 e 8. Les opérations de ravitaillement devront être pratiquées avec les moyens du bord.

Ceux des chargeurs, ou toute autre personne, qui seront montés à bord, seront isolés sur le ponton quarantenaire. Leurs vêtements y subiront la désinfection réglementaire.

8° Lorqu'il sera indispensable, pour les navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon à Port-Saïd, ces navires devront exécuter cette opération dans un endroit, offrant les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui sera indiqué par le Conseil sanitaire. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace de cette opération est possible et où tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port sera autorisé. La nuit le lieu de l'opération devra être éclairé à la lumière électrique.

9° Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires seront déposés à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subiront une désinfection complète.

Mesures à prendre pour les navires venant en Egypte d'un port contaminé de peste, par la Méditerranée.

1° Les navires ordinaires indemnes venant d'un port d'Europe ou du bassin de la Méditerranée infecté de peste, se présentant pour passer le canal de Suez, obtiendront le passage en quarantaine. Ils continueront leur trajet en observation de dix jours.

2° Les navires ordinaires indemnes, qui voudront aborder en Egypte, pourront s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd, où les passagers achèveront le temps de l'observation, soit dans le lazaret de Gabari, soit à bord, selon la décision de l'autorité sanitaire locale.

3° Les mesures auxquelles sont soumis les navires infectés et suspects venant d'un port contaminé de peste d'Europe ou des rives de la Méditerranée, désirant aborder dans un des ports d'Egypte ou passer le canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire conformément au règlement adopté par la présente Convention.

Ces mesures, pour devenir exécutoires, devront être acceptées par les diverses Puissances représentées au Conseil. Elles règleront le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises.

Le Conseil soumettra dans les mêmes formes aux Puissances un règlement visant les mêmes questions en ce qui concerne le choléra.

Ces deux règlements doivent être présentés dans le plus bref délai possible.

Surveillance sanitaire des pèlerinages dans la mer Rouge

—

Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins venant d'un port contaminé dans la station sanitaire (réorganisée) de Camaran.

Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz devront au préalable faire escale à la station sanitaire de Camaran et seront soumis au régime ci-après:

Les navires reconnus « *indemnes* » après visite médicale auront libre pratique, lorsque les opération suivantes seront terminées:

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra dépasser 72 heures.

Si aucun cas de peste n'est constaté pendant ces opérations, les pélerins seront réembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz.

Les navires « *suspects* », c'est-à-dire ceux à bord desquels il y a eu des cas de peste au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis douze jours, seront traités de la façon suivante; les pélerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; l'eau de la cale sera changée. Les parties du navire habitées par les mala-

des seront désinfectées. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser 72 heures. Si aucun cas de peste n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement, et le navire sera dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas de peste pendant la traversée, les pèlerins seront immédiatement débarqués.

Si, au contraire, un ou plusieurs cas de peste ont été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé à Camaran, où il subira le régime des navires infectés.

Les navires « *infectés* », c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste, ou bien en ayant présenté depuis douze jours, subiront le régime suivant:

Les personnes, atteintes de peste seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers resteront douze jours à l'établissement de Camaran; lorsque les cas de peste remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement pourra être diminuée. Cette durée pourra varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Le navire sera dirigé ensuite sur Djeddah, où une visite médicale individuelle et rigoureuse aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, les pèlerins seront débarqués. Si, au contraire, la peste s'était montrée à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire serait renvoyé à Camaran, où il subirait de nouveau le régime des navires infectés.

Améliorations à apporter à la station de Camaran.

A. — Evacuation complète de l'ile de Camaran par ses habitants.

B. — Moyens d'assurer la sécurité et de faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'ile de Camaran:

1° Installation de bouées et de balises en nombre suffisant

2° Construction d'une môle ou quai principal pour débarquer les passagers et les colis.

3° Un appontement différent pour embarquer séparément les pèlerins de chaque campement.

4° Des chalands en nombre suffisant, avec un remorqueur à vapeur pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins.

Le débarquement des pèlerins des navires infectés sera opéré par les moyens du bord.

C. — Installation de la station sanitaire, qui comprendra:

1° Un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de l'Administration et de désinfection ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements.

2° Des locaux pour l'Administration et pour le personnel des services sanitaires et autres.

3° Des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets portés et autres objets.

4° Des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bains-douches ou à des bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage.

5° Des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés:

a) pour l'observation des suspects;

b) pour les pesteux;

c) pour les malades atteints d'autres affections contagieuses;

d) pour les malades ordinaires.

6° Les campements seront séparés les uns des autres d'une manière efficace et la distance entre eux devra être la plus grande possible; les logements destinés aux pèlerins seront construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne devront contenir que vingt-cinq personnes.

7° Un cimitière bien situé et éloigné de toute habitation, sans contact avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à 0 m. 50 au-dessous du plan des fosses.

D. — Outillage sanitaire:

1° Etuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité.

2° Pulvérisateurs, étuves à désinfection et moyens nécessaires pour la désinfection chimique analogues à ceux qui sont indiqués dans le chapitre III de l'annexe de la présente Convention.

3° Machines à distiller l'eau: appareils destiné à la stérilisation de l'eau par la chaleur; machines à fabriquer la glace.

Pour la distribution de l'eau potable: canalisation et réservoirs fermés, étanches, et ne pouvant se vider que par des robinets ou des pompes.

4° Laboratoire bactériologique avec le personnel nécessaire.

5° Installation de tinettes mobiles pour recuillir les matières fécales préalablement désinfectées. Epandage de ces matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs d'épandage au point de vue de l'hygiène.

6° Les eaux sales seront éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à l'alimentation. Les eaux vannes qui sortent des hôpitaux seront désinfectées par le lait de chaux, suivant les indications contenues dans le chapitre III de l'annexe de la présente Convention.

E. — L'autorité sanitaire assure, dans chaque campement, un établissement pour les comestibles, un pour le combustible.

Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché dans plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins.

Le contrôle de la qualité des vivres et de l'approvisionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement.

L'eau est fournie gratuitement.

Améliorations à apporter aux stations sanitaires d'Abou-Saad, de Vasta ed d'Abou-Ali.

1° Création de deux hôpitaux pour pesteux, hommes et femmes à Abou-Ali.

2° Creation à Vasta d'un hôpital pour malades ordinaires.

3° Installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierre capables de contenir cinquante personnes par logement.

4° Trois étuves à désinfection placées à Abou-Saad, Vasta, Abou-Ali, avec buanderies et accessoires.

5° Etablissement de douches-lavages à Abou-Saad et à Vasta.

6° Dans chacune des iles d'Abou-Saad et de Vasta, des machines à distiller pouvant fournir ensemble quinze tonnes d'eau par jour.

7° Pour le cimetières, les matières fécales et les eaux sales le régime sera réglé d'après les principes admis pour Camaran. Un cimetière sera établi dans une des îles,

En ce qui concerne les vivres et l'eau, les règles adoptées pour Camaran sous la lettre *E* sont applicables aux campements d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali.

Il est désirable que les installations de Abou-Saad, Vasta et Abou-Ali, soient terminées dans le plus bref délai possible.

Réorganisation de la station sanitaire de Djebel-Tor.

La Conférence confirme les recommandations et voeux déjà formulés, laissant au Conseil sanitaire le soin de réaliser ces améliorations et estime en outre:

1° Qu'il est nécessaire de fournir aux pèlerins une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par la distillation.

2° Qu'il importe que tous les vivres qui sont importés par les pèlerins de Djeddah et de Yambo, quand il y a de la peste au Hedjaz, soient désinfectés comme objets suspects, ou complètement détruits, s'ils se trouvent dans des conditions d'altération dangereuses.

3° Que des mesures doivent être prises pour empêcher les pèlerins d'emporter au départ de Djebel-Tor des outres, qui seront remplacées par des vases en terre cuite ou des bidons métalliques.

4° Que chaque section doit être pourvue d'un médecin.

5° Qu'un capitaine de port doit être nommé à El-Tor, pour diriger les débarquements et pour faire observer les règlements par les capitaines des navires et les samboukdjis.

6° Que pendant les époques des pèlrinages, les pèlerins seulement soient mis en observation à Djebel-Tor.

7° Que le village de Kouroum soit évacué.

8° Qu'un fil télégraphique relie le campement de Djebel-Tor à la station sanitaire de Suez.

Règlement applicable dans les ports arabiques de la mer Rouge à l'époque du pèlerinage

Régime sanitaire à appliquer aux navires à pèlerins venant du Nord.

I. — Voyage d'aller.

Si la présence de la peste n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, si aucun cas de peste ne s'est produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Si la présence de la peste est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste s'est produit pendant la traversée, le navire sera soumis à Djebel-Tor aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran.

II. — Voyage de retour.

Art. 1. — Tout navire provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la mer Rouge, contaminé de peste, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation règlementaire indiquée plus bas.

Il y sera procédé au débarquement des passagers, bagages et marchandises susceptibles et à leur désinfection, ainsi qu'à celles des effets à usage et du navire.

Art. 2. — Les navires qui ramèneront les pèlerins ne traverseront le canal qu'en quarantaine.

Les pèlerins égyptiens après avoir quitté El-Tor, devront débarquer à Ras Mallap ou tout autre endroit désigné par le Conseil sanitaire, pour y subir l'observation de trois jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Dans le cas où, pendant la traversée de El-Tor à Suez, ces navires auraient eu un cas suspect à bord, ils seront repoussés à El-Tor.

Art. 3. — Les agents des Compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire de El-Tor et à Ras Mallap, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers. Ne seront reconnus comme Egyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne, et conforme au modèle établi. Des exemplaires de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Yambo, où les agents et capitaines de navire pourront les examiner.

Les pèlerins non égyptiens, tels que les Turcs, les Russes, les Persans, les Tunisiens, les Algériens, les Marocains, etc., ne pourront, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien.

En conséquence les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte, soit à Tor, soit à Suez, a Port-Saïd ou à Alexandrie est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans le paragraphe précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Art. 4. — Si la présence de la peste n'est pas constatée au Hedjaz et ne l'a pas été au cours du pèlerinage, les navires seront soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

Les pèlerins seront débarqués; il prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés, la durée de ces opérations, en y comprenant le debarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser soixante-douze heures.

Si la présence de la peste est constatée au Hedjaz ou l'a été au cours du pélerinage, ces navires seront soumis, à Djebel-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

Les personnes atteintes de peste seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vètements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Tous les pélerins seront soumis à une observation de douze jours pleins à partir de celui où ont été terminées les operations de désinfection. Si un cas de peste s'est produit dans une section, la période de douze jours ne commence pour cette section qu'à partir de celui où le dernier cas a été constaté.

Art. 5. — Les navires provenant d'un port contaminé de peste du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu à bord, durant la troversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils seront soumis aux mesures préventives et au traitement imposés à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subiront une observation de dix jours à compter de la date du départ, aux Sources de Moïse ; ils seront soumis en outre à toutes les mesures prescrites pour les bateaux suspects (désinfection, etc.) et ne seront admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que, si ces navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, l'observation sera subie aux Sources de Moïse et sera de douze jours.

Art. 6. — Les caravanes composées de pèlerins égyptiens devront, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur de douze jours à El-Tor ; elles seront ensuite dirigées sur Ras Mallap pour y subir une observation de cinq jours, après laquelle elles ne seront admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets.

Les caravanes composés de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre seront soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et devront être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

Les caravanes venant du Hedjaz par la route de Akaba ou de Moïla, seront soumises, à leur arrivée au canal, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à l'usage.

Art. 7. — 1° Le transbordement des pèlerins est strinctement interdit dans les ports égyptiens.

2° Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu d'accident suspect durant la traversée, seront admis en libre pratique à Suez après visite médical favorable.

Art. 8. — Les navires partant du Hedjaz avec patente nette et ayant a leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la mer Rouge sont autorisés à se rendre à Souakim pour y subir l'observation de trois jours avec débarquement des passagers au campement quarantenaire.

Art. 9. — Les caravanes de pèlerins arrivant par voie de terre seront soumises à la visite médicale et à la désinfection aux Sources de Moïse.

Mesures sanitaires à appliquer au départ des pèlerins des ports du Hedjaz et allant vers le Sud.

Il y aura dans les ports d'embarquement des installations sanitaires assez complètes pour q'on puisse appliquer aux pèlerins, qui rentrent dans leur pays, les mesures qui sont obligatoires au moment du départ de ces pèlerins dans les ports situés au delà du détroit de Bab-el-Mandeb.

L'application de ces mesures sera facultative, c'est-à-dire qu'elles ne seront appliquées que dans le cas où l'autorité consulaire du pays auquel appartient le pèlerin, ou le médecin du navire à bord duquel il va s'embarquer, les jugera nécessaires.

B) Mesures à prendre dans le golfe Persique

I. *Régime sanitaire applicable aux provenances maritimes dans le golfe Persique.*

Est considéré comme *infecté* le navire qui a la peste a bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste depuis douze jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas depuis douze jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires *infectés* sont soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés.

2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser dix jours.

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés commt contaminés, seront désinfectés ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a eté contaminée.

Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Les navires *suspects* sont soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale.

2° Désinfection; le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

3° Toutes les parties du navire qui ont été habitées par les malades ou les suspects, devront être désinfectées. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

4° Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

5° L'équipage et les passagers sont soumis à une observation de dix jours à compter du moment où il n'existe plus de cas de peste à bord.

Les navires *indemnes* seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Ces navires doivent, toutefois, avoir complété ou complétrer dix jours pleins à partir du moment de leur départ du dernir port contaminé.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasiné a bord).

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer du médecin, ou, à son défaut, du capitaine et sous serment, un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un medecin diplômé et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine.

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, savoir:

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers.

2° Évacuation de l'eau de la cale, après désinfection.

3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

II. *Etablissements sanitaires du golfe Persique.*

Il y a lieu d'installer au golfe Persique deux établissements sanitaires, l'un au détroit d'Ormutz (île d'Ormutz, île de Kishm, ou, à leur défaut, une localité à fixer dans leur voisinage); l'autre aux environs de Bassorah dans un lieu à déterminer.

Il y aura à la station sanitaire du détroit d'Ormutz deux médecins au moins, des agents sanitaires, des gardes sanitaires et tout un outillage de désinfection. Un petit hôpital sera construit.

A la station des environs de Bassorah seront construits un grand lazaret et des installations pour la désinfection des marchandises et comportant un service médical composé de plusiers médecins.

Les navires, avant de pénétrer dans le golfe Persique, seront arraisonnés à l'établissement sanitaire du détroit d'Ormutz. Ils y subiront le régime sanitaire prescrit par le règlement. S'ils ont des malades atteints de peste à bord, ils les débarqueront.

Toutefois, les navires qui doivent remonter le Chat-el-Arab seront autorisés, si la durée de l'observation n'est pas terminée, à continuer leur route, à la condition de passer le golfe Persique et le Chat-el-Arab en quarantaine. Un gardienchef, deux gardes sanitaires pris à Ormutz surveilleront le bateau jusqu'à Bassorah, où une seconde visite médicale sera pratiquée et où se feront les désinfections nécessaires.

Les bateaux qui doivent toucher aux ports de la Perse pour y débarquer des passagers ou des marchandises pourront faire ces

opérations à Bender-Bouchir, lorsqu'une installation sanitaire convenable y aura été établie; jusque-là ces opérations seront pratiquées à Ormutz ou à Bassorah.

Il est bien entendu qu'un navire qui reste indemne à l'expiration des dix jours à compter de la date à laquelle il a quitté le dernier port contaminé de peste, recevra la libre pratique dans les ports du Golfe après constatation, à l'arrivée, de son état indemne.

Les établissements sanitaires d'Ormutz et de Bassorah seront placés sous la dépendance du Conseil Supérieur de santé de Constantinople. Pour la station d'Ormutz une entente sera établie entre le Gouvernement ottoman et le Gouvernement persan.

En attendant que les Gouvernements ottoman et persan aient établi cette entente, il sera organisé d'urgence dans une des îles du détroit d'Ormutz un poste sanitaire dans lequel seront placés, par les soins du Conseil sanitaire, des médecins et des gardes sanitaires. Ces derniers accompagneront les navires passant en quarantaine jusque dans le Chat-el-Arab, dans l'établissement placé aux environs de Bassorah.

Le Conseil Supérieur de santé de Constantinople devra, en outre, organiser sans délai les établissements sanitaires de Hannikim et de Kizil Dizé, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe.

CHAPITRE II.

TITRE I — *Mesures destinées à tenir les Gouvernements signataires de la Convention au courant de l'état d'une épidémie de peste, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les endroits indemnes.*

NOTIFICATION ET COMMUNICATION ULTÉRIEURES

Le Gouvernement du pays contaminé doit notifier aux divers Gouvernements l'existence de tout cas de peste. Cette mesure est essentielle.

Elle n'aura de valeur réelle que si celui-ci est prévenu lui-même de cas de peste et de cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements la declaration obligatoire des cas de peste par le médecins.

L'objet de la notification sera l'existence de cas de peste, l'endroit où ces cas ont paru, la date de leur apparition, le nombre de cas constatés et celui des décès.

La notification sera faite aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé. Pour les pays qui n'y sont pas représentés, la notification sera faite directement par télégraphe aux Gouvernements étrangers.

Cette première notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.

Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possible. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement:

à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale,

à l'isolement,

à la désinfection,

et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des objets susceptibles.

Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

Le Gouvernement de chaque État sera tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée.

Il communiquera aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale. A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, la communication se fera directement au Gouvernement du pays intéressé.

Il sera tenu également de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

TITRE II. — *Conditions dans lesquelles une circonscription (1) territoriale doit être considérée comme contaminée ou saine.*

Est considérée comme contaminee toute circonscription où a été constatée officielement l'existence de cas de peste.

N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle la peste a existé, mai où, après constatation officielle, il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de peste depuis dix jours après la guérison ou la mort du dernier pesteux, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.

Les mesures préventives seront appliquées au territoire contaminé à partir du moment où des cas de peste auront été officiellement constaté.

Ces mesures cesseront d'être appliquée dès qu'il aura été officiellement constaté que la circonscription est redevenue saine.

Ne sera pas considéré comme autorisant l'application de ces mesures le fait que quelques cas importés se sont manifestés dans une circonscription territoriale, sans donner lieu à des cas de transmission.

TITRE III. — *Nécessité de limiter aux circonscriptions territoriales contaminées les mesures destinées à empêcher la propagation de l'épidémie.*

Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne devra être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation des objets susceptibles provenant de la circonscription contaminée.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive ne sera prise contre les provenances de cette circonscription si ces provenance l'ont quittée cinq jours au moins avant le premier cas de peste.

TITRE IV. — *Marchandises ou objets susceptibles envisagés au point de vue des défenses d'importation ou de transit et de la désinfection.*

I. — IMPORTATION ET TRANSIT.

Les objets ou marchandises susceptibles, qui peuvent être prohibés à l'entrée, sont:

1° Les linges de corp, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi.

Lorque ces objets son transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils sont soumis à un régime special.

Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie après décés sont assimilés aux objets compris dans le 1° qui précède.

2° Les chiffons et drilles, sans en excepter les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en ballots.

3° Les sacs usés, le tapis, les broderies ayant servi.

4° Les cuirs verts, les peaux non tannées, les peaux fraîches.

(1) On entend par le mot *circonscription* une partie de territoire d'un pays placée sous une autorité administrative bien déterminée, ainsi : une province, un « gouvernement », un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, un port, un polder, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

5° Les débris frais d'animaux, onglons, sabots, crins, poils, soies et laines brutes.

6° Les cheveux.

Le transit des marchandises ou objets susceptibles, emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route, ne doit pas être interdit.

De même, lorsque les marchandises ou objets susceptibles sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'aient pu être en contact avec des objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Les marchandises et objets susceptibles ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le premier cas de peste.

Il n'est pas admissible que les marchandises puissent être retenues en quarantaine, au frontières de terre. La prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qui puissent être prises.

II. — Désinfection.

Bagages. — La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, vètements et objets, qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation), provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée et que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés.

Marchandises. — La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés, ou à ceux dont l'importation peut être défendue.

Il appartient à l'autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection.

La désinfection devra être faite de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts résultant d'une désinfection.

Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux) ne seront soumis à aucune restriction ni désinfection.

Titre V. — *Mesures à prendre aux frontières terrestres. Service des chemins de fer. Voyageurs.*

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit souillée, elle sera détachée du train pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rapproché, lorque la chose sera possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Il ne sera plus établi de quarantaines terrestres. Seules les personnes présentant des symptômes de peste peuvent être retenues.

Ce principe n'exclut pas le droit par chaque Etat de fermer, au besoin, une partie de ses frontières.

Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

L'intervention médicale se bornera à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades.

S'il y a visite médicale, elle sera combinée autant que possible avec la visite douanière, de façon que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible.

Dés que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance de dix jours à compter de la date du départ.

Les mesures concornant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles seront combinées de façon à ne pas entraver le service régulier.

Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment envers:

a) les bohémiens et les vagabonds;

b) les émigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

Titre VI. — *Régime spécial des zones-frontières.*

Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

Titre VII. — *Voies fluviales, fleuves, canaux et lacs.*

On doit laisser aux Gouvernements des Etats riverains le soin de régler par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

Titre VIII. — *Partie maritime. Mesures à prendre dans les ports.*

Est considéré comme *infecté* le navire qui a la peste à bord ou qui a presenté un ou plusieurs cas de peste depuis douze jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis douze jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires *infectés* sont soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés.

2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation ou à une surveillance (1) dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser dix jours.

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

4° L'eau de la cale sera évacuée après désinfection et l'on substituera une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

5° Toutes les parties du navire qui ont été habitées par les pesteux devront être désinfectées. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Les navires *suspects* sont soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale.

2° Désinfection; le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

3° Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

4° Désinfection de toutes le parties du navire qui ont été habitées par les pesteux. Une désifection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Il est recomandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'equipage et les passagers pendant dix jours à dater de l'arrivée du navir.

---

(1) Le mot « observation » veut dire: isolement des voyageurs soit à bord d'un navire, soit dans un lazaret, avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique.

Le mot « surveillance » veut dire: les voyageurs ne seront pas isolés; ils obtiennent de suite la libre pratique, mais sont suivis dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Les navires *indemnes* seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord), sauf toutefois ce qui a trait à la désinfection du navire.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'equipage et les passagers pendant dix jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine, et sous serment, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine.

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir :

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers.

2° Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection.

3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

TITRE IX. — *Mesures à prendre à l'égard des navires provenant d'un port contaminé et remontant le Danube.*

En attendant que la ville de Soulina soit pourvue d'une bonne eau potable, les bateaux qui remontent le fleuve devront être soumis à une hygiène rigoureuse.

L'encombrement des passagers sera strictement interdit.

Les bateaux entrant en Roumanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite médicale et jusqu'à parachèvement des opérations de désinfection.

Les bateaux se présentant à Soulina devront subir, avant de pouvoir remonter le Danube, une ou plusieurs visites médicales faites de jour. Chaque matin à une heure indiquée le médecin s'assurera de l'état de santé de tout le personnel du bateau et ne permettra l'entrée que s'il constate que cet état est satisfaisant. Il délivrera sans frais au capitaine ou au batelier un passeport sanitaire, ou patente, ou certificat dont la production sera exigée aux garages ultérieurs.

Il y aura une visite chaque jour. La durée de l'arrêt à Soulina des navires non infectés ne depassera pas six jours. La désinfection des linges contaminés sera effectuée dès l'arrivée.

On substituera une eau potable de bonne qualité à l'eau douteuse qui pourrait être a bord.

L'eau de la cale sera désinfectée.

Les mesures qui viennent d'être indiquées ne seront applicables qu'aux provenances des ports contaminés de peste.

Il est bien entendu qu'un navire provenant d'un port non contaminé pourra, s'il ne veut pas être soumis aux mesures restrictives précédemment indiquées, ne pas accepter les voyageurs venant d'un port contaminé.

Le régime pour les bateaux suspects et infectés sera le même que dans les autres ports d'Europe.

CHAPITRE III.

Instructions recommandés pour faire les opérations de désinfection

1° Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur seront détruits par le feu.

2° Les linges, objets de literie, vêtements, matelas, tapis, etc., contaminés ou suspects, seront désinfectés dans des étuves fonctionnant à *la pression normale ou à la pression d'une atmosphère et demie à deux atmosphère, avec ou sans circulation de vapeur saturée.*

Pour être considérées comme instruments de désinfection efficaces, ces étuves doivent être soumises à des épreuves indiquant, à l'aide du *thermomètre à signal*, le moment où la température réelle obtenue au sein d'un matelas s'élève au moins à 100°.

Pour être certain de l'efficacité de l'opération, cette température doit être maintenue réelle pendant dix à quinze minutes.

3° Solutions désinfectantes:

a) Solution de sublimé à 1 pour 1000, *additionnée de 10 grammes de chlorure de sodium.*

Cette solution sera colorée avec du *bleu d'aniline ou du bleu d'indigo.* Elle ne sera pas mise dans des vases métalliques;

b) Solution d'acide phénique pur cristallisé à 5 °/₀ *ou d'acide phénique brut, impur, du commerce à 5 °/₀ dans une dissolution chaude de savon noir;*

c) Le lait de chaux fraîchement préparé (1).

4° Recommandations spéciales à observer dans l'emploi des solutions désinfectantes.

On plongera dans la solution de sublimé les linges, vêtements, objets souillés par les déjections des malades. La solution d'acide phénique pur et la solution savonneuse phéniquée conviennent parfaitement pour le même usage. Les objets resteront dans la solution six heures au moins.

On lavera avec la solution de sublimé les objets qui ne peuvent supporter sans détérioration la température de l'étuve (100°), les objets en cuir, bois collé, feutre, velours, soie, etc.; les pièces de monnaie pourront être désinfectées par la solution phéniquée savonneuse.

Les personnes qui donnent des soins aux malades se laveront les mains et le visage avec la solution de sublimé ou une des solutions phéniquées.

Les solutions phéniquées serviront surtout pour désinfecter les objets qui ne supportent ni la température de 100° cent, ni le contact du sublimé, tels que les métaux, les instruments, etc.

Le lait de chaux est spécialement recommandé pour la désinfection des déjections et des vomissement. Les crachats et les matières purulentes doivent être détruits par le feu.

---

(1) Pour avoir du lait de chaux très-actif, on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait se déliter en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitessence est effectuée, on met la poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme un kilogramme de chaux qui absorbe 500 gr. d'eau pour se déliter a acquis un volume de 2 litres 200, il suffit de la délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 kgr., 400 gr., pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 pour 100.

5° Désinfection des bateaux occupés par des malades atteints de peste.

On videra la ou les cabines et toutes les parties du bâtiment occupées par des malades ou des suspects; on soumettra tous les objets aux prescriptions précédentes.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionnée de 10 °/₀ d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale; on descendra successivement de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de fines gouttelettes.

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

6° Désinfection de la cale d'un navire infecté.

Pour désinfecter la cale d'un navire on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

CHAPITRE IV.

Mesures de préservation qu'il est recommandé de prendre à bord des navires au moment du départ, pendant la traversée et lors de l'arrivée.

NOTA. — La transmission de la peste paraît se faire par les excrétions des malades (crachats, déjections), les produits morbides (suppuration des bubons, des anthrax, etc.) et par suite, par les linges, les vêtements et les mains souillés.

I. — MESURES À PRENDRE AU POINT DE DÉPART.

1° Le capitaine veillera à ne pas laisser embarquer les personnes suspectes d'être atteintes de la peste. Il refusera d'accepter à bord les linges, hardes, objets de literie et en général tous objets sales ou suspects.

Les objets de literie, vêtements, hardes, etc., ayant appartenu à des malades atteints de peste ne seront pas admis à bord.

2° Avant l'embarquement, le navire sera mis dans un état de propreté parfaite; au besoin il sera désinfecté.

3° Il est indispensable que l'eau potable embarquée a bord soit prise à une source qui soit à l'abri de toute contamination possible.

L'eau n'expose à aucun danger si elle est distillée ou bouillie.

II. — MESURES À PRENDRE PENDANT LA TRAVERSÉE.

1° Il est désirable que dans chaque navire, un endroit spécial soit réservé pour isoler les personnes atteintes d'une affection contagieuse.

2° S'il n'en existe pas, la cabine ou tout autre endroit dans lequel une personne est atteinte de peste sera mis en interdit.

Seules les personnes chargés de donner des soins aux malades y pourront pénétrer. Elles-mêmes seront isolées de tout contact avec les autres personnes.

3° Les objets de literie, les linges, les vêtements qui auront été en contact avec le malade seront immédiatement et dans la chambre même du malade plongés dans une solution désinfectante. Il en sera de même pour les vêtements des personnes qui leur auront donné des soins et qui auraient été souillés.

Ceux de ces objets qui n'ont pas de valeur seront brûlés ou jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ou dans un canal. Les autres seront portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution de sublimé, de façon à éviter tout contact aves les objets environnants.

S'il n'y a pas d'étuve à bord, ces objets resteront plongés dans la solution désinfectante pendant *six* heures.

4° Les excrétions des malades (crachats, matières fécales, urine) seront reçues dans un vase dans lequel on aura préalablement versé un verre d'une solution désinfectante indiquée plus haut.

Ces excrétions seront immédiatement jetées dans le cabinets. Ceux-ci seront rigoureusement désinfectés après chaque projection.

5° Les locaux occupés par les malades seront rigoureusement désinfectés suivant les règles indiquées plus haut.

6° Les cadavres, préalablement enveloppés d'un suaire, imprégné de sublimé, seront jetés à la mer.

7° Toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant la traversée seront inscrites sur le journal du bord, qui sera présenté à l'autorité sanitaire au moment de l'arrivée dans un port.

8° Ces prescriptions devront être appliquées à tout ce qui a été en contact avec les malades, quelles qu'aient été la gravité et l'issue de la maladie.

III. — MESURES À PRENDRE LORS DE L'ARRIVÉE.

1° Si le navire est infecté, les personnes atteintes seront débarquées et isolées dans un local spécial.

Seront considérés comme douteux les individus ayant été en contact avec les malades.

2° Tous les objets contaminés et les objets tels que les habits, les objets de literie, matelas, tapis et autres objets qui ont été en contact avec le malade, les vêtements de ceux qui lui ont donné des soins, les objets contenus dans la cabine du malade et dans les cabines, le pont ou les parties du pont sur lesquelles le malade aurait séjourné, seront désinfectés.

CHAPITRE V.

Surveillance et exécution

Compétence du Conseil Supérieur de santé de Constantinople (Mer Rouge — Golfe Persique — Frontières Turco-Persane et Russe).

1° La mise en pratique et la surveillance des mesures contre l'invasion de la peste arrêtées par la présente Convention, sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil Supérieur de santé de Costantinople, au Comité établi par l'article I de l'annexe IV de la Convention de Paris, du 3 avril 1894, avec cette disposition interprétative, que les membres de ce Comité seront pris exclusivement dans le soin du Conseil Supérieur de santé de Costantinople et représenteront les Puissances qui auront adhéré ou adhéreront aux Conventions sanitaires de Venise 1892, de Dresde 1893, de Paris 1894 et de Venise 1897.

2° Le corps de médecins diplômés et compétents, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés et de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire, comme officiers ou sous-officiers, prévu à l'article 2 de l'annexe IV de la même Convention, est chargé d'assurer le bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés et institués par les règlements actuels.

3° Les dépenses d'établissement des postes sanitaires définitifs et provisoires prévus par la présente Convention sont, quant à la construction des bâtiments, à la charge du Gouvernement ottoman Le Conseil Supérieur de santé de Constantinople est autorisé, si besoin est et vu l'urgence, à faire l'avance des sommes nécessaires sur le fonds de réserve, qui lui seront fournies, sur sa demand, par la « Commission mixte chargée de la révision du tarif sanitaire ». Il devra, dans ce cas, veiller à la construction de ces établissements.

4° Le Conseil Supérieur de santé de Constantinople devra, en outre, organiser sans délai les établissements sanitaires de Hannikim et de Kizil Dizé, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe, au moyen des fonds qui sont dès maintenant mis à sa disposition.

5° Les articles 4, 5 et 6 de l'annexe IV de la Convention de

Paris de 1894 sont applicables aux dispositions du présent règlement.

Compétence du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte.

6° Les dépenses résultant des mesures prévues par les règlements contenus dans la Convention pourront être couvertes par les moyens suivants que la Conférence a recommandés autant pour les nouvelles installations aux Sources de Moïse que pour l'augmentation du personnel dépendant du Conseil sanitaire:

a) prorogation, avec l'assentiment des Puissances, du Décret Khédivial du 23 décembre 1896 (fixant au 1 juillet 1897 l'entrée en vigueur du tarif réduit des droits de phare) jusqu'au moment où la différence entre le rendement du tarif actuel et du tarif réduit aura atteint le chiffre de L. ég. 4000. La somme ainsi réalisée sera affectée aux dépenses extraordinaires (nouvelles installations aux Sources de Moïse),

b) pour les dépenses *ordinaires* (augmentation du personnel), versement annuel au Conseil sanitaire, par le Gouvernement égyptien, d'une somme de L. ég. 4000, qui pourrait être prélevée sur l'excédent du service des phares resté à la disposition de ce Gouvernement. Toutefois il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de P. T. 10 (piastres tarif) par pèlerin, à prélever à El-Tor.

Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Conseil sanitaire s'entendraient avec le Gouvernement Khédivial pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

ESAMI di concorso a tre posti di volontario nella carriera diplomatica e ad otto posti di volontario nella carriera consolare.

Graduatoria *dei candidati che furono dichiarati idonei*

Concorso diplomatico

1. Martin-Franklin Alberto con punti 7996 su 9640.
2. Garbasso Carlo . . id. 6989 id.
3. Cambiagio Silvio . . id. 6892 id.
4. Catalani Giuseppe . . id. 6636 id.
5. Borghetti Riccardo . id. 6634 id.

Concorso consolare

1. Aldrovandi Luigi . . con punti 8158 su 9640.
2. Bernardi Temistocle . . id. 8054 id.
3. Medici di Marignano Francesco id. 7678 id.
4. Monzani Riccardo . . . id. 7560 id.
5. Borghese Livio . . . id. 6492 id.
6. Crocè Francesco . . . id. 6384 id.
7. Chiovenda Tito . . . id. 6214 id.
8. Falier Onorio . . . id. 6078 id.
9. Foschini Francesco . . id. 6048 id.

Roma, addì 8 febbraio 1900.

La Commissione:
R. CAPPELLI, *presidente*.
G. ARCOLEO, *membro*.
C. VIVANTE, *id*.
G. VALENTI, *id*.
A. GALANTI, *id*.
G. GELOSI, *esaminatore pel francese*.
P. BAJNOTTI, *id. per l'inglese*.
A. TKALAC, *id. pel tedesco*.
V. DECIANI, *segretario*.

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (1ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del Consolidato 5 0[0, cioè: N. 1,124,158 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale per L. 50, al nome di Marfella *Mariannina* di Domenico, minore, sotto la patria potestà del padre, domiciliato in Benevento, fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Marfella *Anna Maria*. Geltrude Francesca di Paola e d'Assisi, ecc., vera proprietaria della rendita stessa.

A termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 10 febbraio 1900.

Il Direttore Generale
MANCIOLI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (2ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che le rendite seguenti del Consolidato 5 0[0, cioè: N.i 763,231 - 803,674 - 763,233 e 803,675 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale rispettivamente per L. 30, 50, 25, 55, ai nomi di Fenocchietto Stefano, Francesco, Luigia e Giambattista fu Giuseppe, minori, sotto la patria potestà della madre Mosto Angela, - le ultime due con usufrutto vitalizio a favore della Mosto suddetta, - furono così intestate per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè dovevano invece intestarsi a Finocchietto Stefano, Francesco, Ludovica e Giambattista fu Giuseppe, ecc., veri proprietari delle rendite stesse.

A termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di dette iscrizioni nel modo richiesto.

Roma, il 1° febbraio 1900.

Il Direttore Generale
MANCIOLI.

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO (*Portafoglio*)

Il prezzo del cambio pei certificati di pagamento in valuta metallica dei dazi doganali d'importazione, è fissato per oggi, 12 febbraio, a lire 107,26.

Il prezzo del cambio che applicheranno le dogane nella settimana dal 12 al 18 febbraio 1900, per daziati non superiori a lire 100, pagabili in biglietti, è fissato in lire 107,25.

MINISTERO DI AGRICOLTURA, IND. E COMMERCIO

Divisione Industria e Commercio

Media dei corsi dei Consolidati negoziati a contanti nelle varie Borse del Regno, determinata d'accordo fra il Ministero d'Agricoltura, Industria e Commercio e il Ministero del Tesoro.

10 febbraio 1900.

		Con godimento in corso	Senza cedola
		Lire	Lire
Consolidati.	5 % *lordo*	100,10 3/8	98,10 3/8
	4 1/2 % *netto*	109,96 7/8	108,84 3/8
	4 % *netto*	99,78	97,78
	3 % *lordo*	62,30	61,10

CONCORSI

MINISTERO DELL' INTERNO

Il Ministro, in vista della filantropica gara che in più parti della Penisola si va manifestando per l'assistenza agli infermi di tubercolosi, ed allo scopo di incoraggiare lo studio di quei principî igienici che devono essere guida e norma per la costruzione dei Sanatorî, indice un pubblico concorso a premio tra gli Ingegneri italiani per la compilazione di un progetto di Sanatorio pei poveri.

Le condizioni relative al pubblico concorso a premio sono le seguenti:

1. Il Sanatorio dovrà essere capace di accogliere 100 infermi, di cui 50 maschi e 50 femmine.

2. Il progetto dovrà contemplare locali per l'ammissione, degenza e trattenimento degli infermi, per servizî generali e speciali, per uffici amministrativi ed alloggio del personale, e tutti quei locali infine relativi ed annessi ed impianti propri di tali istituti.

3. Nel progetto dovrà essere prevista la destinazione di una area sufficiente ad uso di parco per passeggio dei ricoverati.

4. Il progetto comprenderà:

a) la planimetria generale quotata, in scala 1/500, con le indicazioni relative alla ubicazione reciproca dei vari fabbricati ed alla loro orientazione;

b) Le piante in scala da 1/200 dei singoli piani dei varî fabbricati;

c) Le sezioni ed i prospetti principali, in scala da 1/100;

d) un preventivo sommario della spesa per la costruzione del Sanatorio, la quale non dovrà superare la somma di lire trecentocinquantamila;

e) una relazione giustificativa del progetto nella quale, oltre alle indicazioni relative alla destinazione dei singoli locali, dovranno darsi particolareggiate indicazioni circa la natura dei materiali che s'impiegheranno nella costruzione, e circa i sistemi di riscaldamento, ventilazione, illuminazione, fognatura e di quanto altro possa occorrere a dare una chiara e completa idea dei concetti del progettista.

5. La relazione dovrà, altresì, contenere precise indicazioni relative:

all'area sulla quale il Sanatorio verrebbe costruito;
all'esposizione di essa;
alla natura del suolo ed alla sua configurazione;
alla profondità della falda liquida sotterranea;
alle quote altimetriche;
alla vicinanza di monti e di valli;
ai dati meteorologici medî, desunti dalle stazioni meteorologiche più vicine;
alla vicinanza o meno di corsi d'acqua;
allo stato di coltura della campagna adiacente;
alla esistenza di boschi, foreste ecc.;
alla distanza da centri abitati, edificî collettivi, opificî industriali;
alla direzione e natura dei venti dominanti;
alle condizioni di viabilità;
alla possibilità di un adeguato rifornimento di acqua potabile;
alla possibilità di smaltimento dei materiali di rifiuto.

6. La ubicazione della località dovrà risultare da apposita indicazione delineata su carta topografica dello Stato Maggiore.

7. Saranno ammessi alla gara i progetti a firma di ingegneri civili ed ingegneri architetti, i quali comprovino di essere stati laureati in una Università od Istituto superiore del Regno.

8. Il termine utile per la presentazione dei progetti al Ministero dell'Interno, scade alle ore 12 del giorno 30 aprile 1900.

9. I progetti presentati in tempo utile verranno esposti nei locali dell'Esposizione d'Igiene che si terrà prossimamente in Napoli, dove saranno presi in esame da apposita Commissione.

10. La Commissione, nominata dal Ministro dell'Interno, esaminerà i progetti, scegliendo quelli che crederà degni di essere presi in speciale considerazione.

11. Qualora, per giudizio della Commissione, nessun progetto venisse ritenuto degno di speciale considerazione, il concorso sarà nullo.

12. Nel caso in cui siano prescelti due o più progetti, sarà tra essi indetto un concorso definitivo.

13. Coloro che saranno chiamati a prendervi parte, dovranno entro un congruo termine di tempo, che verrà fissato, presentare il progetto di dettaglio.

14. Il progetto di dettaglio dovrà corrispondere ai concetti manifestati dal concorrente nel progetto di massima e dovrà essere redatto a seconda delle prescrizioni uniformi che verranno impartite.

15. Qualora la Commissione prescelga un sol progetto, il Ministro inviterà l'autore a presentare il progetto definitivo di dettaglio entro un adeguato termine di tempo.

16. La medesima Commissione, salvo sostituzione, nel caso in cui alcuno dei membri che la compongono offra volontaria dimissione, esaminerà i progetti di dettaglio.

17. Il giudizio della Commissione, tanto per la prima, quanto per la seconda prova, è inappellabile.

18. Non sarà tenuto alcun conto dei progetti o documenti inviati oltre i termini di tempo stabiliti.

19. Il Ministro aggiudicherà un premio di lire 5000 all'ingegnere compilatore del primo progetto prescelto, e di lire 3000 al secondo.

20. I progetti premiati rimangono proprietà dello Stato.

Roma, l'8 febbraio 1900.

Il Ministro
PELLOUX.

PARTE NON UFFICIALE

PARLAMENTO NAZIONALE

SENATO DEL REGNO

RESOCONTO SOMMARIO – Sabato 10 febbraio 1900

Presidenza del Presidente SARACCO.

La seduta è aperta (ore 16.5).

DI SAN GIUSEPPE, segretario, dà lettura del processo verbale dell'ultima seduta, il quale viene approvato.

Presentazione di un disegno di legge.

BOSELLI, ministro del tesoro. Presenta il progetto di legge: Stato di previsione della spesa del Ministero dei lavori pubblici per l'esercizio finanziario 1899-900.

È trasmesso alla Commissione permanente di finanze.

Commemorazione del senatore Avogadro di Quaregna.

PRESIDENTE. Leggo il seguente telegramma:

Torino, 10.

« Partecipo V. E. essere stamane spirato alle ore 5 e mezza mio padre, senatore conte Luigi Avogadro di Quaregna e Ceretto. Funerali avranno luogo martedì a Quaregna.

« FILIPPO AVOGADRO DI QUAREGNA ».

Poi dice:

Aggiungerò poche parole quali mi sono consentite dalle maggiori ristrettezze del tempo.

Il conte Luigi Avogadro di Quaregna era nato a Torino il 30 gennaio 1826, ed appartenne all'esercito fino dal 1845 nella qualità di sottotenente. Così di grado in grado giunse a quello di comandante nel 1877 come tenente generale della divisione militare di Bologna, e finalmente nel 1886 del X Corpo d'armata, con sede a Napoli. Collocato in posizione ausiliaria nel 1892, andò a riposo nel 1896.

Questo, in breve, è lo stato di servizio lasciato dal compianto collega, ma, nel corso della sua carriera militare di cinquant'anni, il conte Avogadro trovò opportunità a dar prova di singolare bravura, sia sui campi di battaglia, che nell'imperversare dell'epidemia colerica che funestò la Sicilia nel 1885. Soldato, appartenne alla spedizione di Crimea come capitano di Stato maggiore, poi fece parte delle memorande campagne del 1848-49, 59 e 66, ed in considerazione del valore e dell'alta intelligenza spiegata nei fatti d'armi del 1849, specialmente nella memoranda giornata di San Martino nel 1859, ottenne la medaglia d'argento al valor militare e quella di cavaliere dell'Ordine militare di Savoia.

Piace ancora ricordare che fu per ben sei anni governatore di S. A. R. il Duca Tommaso di Genova, che lo tenne carissimo; e con quanta abnegazione il conte Avogadro, comandante allora il Corpo d'armata di Palermo, siasi adoperato a beneficio dell'umanità sofferente, lo dice il fatto che gli venne conferita a medaglia d'oro dei benemeriti della salute pubblica in quella città.

Il conte Avogadro apparteneva al Senato del Regno dal 26 gennaio 1889 e noi speravamo di poterlo avere lungamente ancora fra noi; ma il valoroso uomo si andava di giorno in giorno spegnendo ed in quest'ora ci giunge la dolorosa notizia della sua dipartita da questa terra.

Sia pace all'anima del prode soldato, il cui nome ne richiama alla mente i momenti più solenni della vita italiana. Per ciò non avverrà che ne vada per assai tempo perduta la memoria, mentre corre sulla bocca di tutti l'augurio che l'Italia nostra possa sempre contare cittadini prodi e virtuosi che rassomiglino al conte generale Luigi Avogadro di Quaregna (Benissimo).

VISCONTI-VENOSTA, ministro degli affari esteri. Si associa, anche a nome del presidente del Consiglio, alle parole dette dal presidente in memoria del prode soldato, che servì il Re e la Patria nella via dell'onore.

Rinvio a scrutinio segreto del progetto di legge: « Ricostituzione del Consolato a Buenos Ayres » (N. 40).

PRESIDENTE dà lettura dell'articolo unico del progetto, che, senza discussione, è rinviato allo scrutinio segreto.

Votazione a scrutinio segreto.

PRESIDENTE ordina l'appello nominale per la votazione a scrutinio segreto.

TAVERNA, segretario, fa l'appello nominale.

Si lasciano le urne aperte.

Approvazione del disegno di legge: « Stato di previsione della spesa del Ministero delle poste e dei telegrafi per l'esercizio finanziario 1899-900 » (N. 63).

DI SAN GIUSEPPE, segretario, dà lettura del progetto di legge.

Non ha luogo discussione generale. Si procede alla discussione dei capitoli.

Senza discussione si approvano tutti i capitoli del bilancio, i riassunti per titoli e per categorie e i due articoli del progetto di legge.

Rinvio allo scrutinio segreto del progetto di legge: « Convalidazione di decreti reali coi quali furono autorizzate prelevazioni di somme dal fondo di riserva per le spese impreviste per l'esercizio finanziario 1899-900 » (N. 62).

DI SAN GIUSEPPE, segretario, dà lettura dell'articolo unico del progetto, che, senza discussione, è rinviato allo scrutinio segreto.

Chiusura di votazione.

PRESIDENTE. Dichiara chiusa la votazione.

Si procede allo spoglio delle urne.

Risultato di votazione.

PRESIDENTE. Proclama il risultato della votazione a scrutinio segreto dei seguenti progetti di legge:

Stato di previsione della spesa del Ministero di grazia e giustizia e dei culti per l'esercizio finanziario 1899-900:

Votanti	72
Favorevoli	62
Contrari	10

(Il Senato approva).

Stato di previsione della spesa del Ministero degli affari esteri per l'esercizio finanziario 1899-900:

Votanti	72
Favorevoli	69
Contrari	3

(Il Senato approva).

Ricostituzione del Consolato a Buenos Ayres:

Votanti	72
Favorevoli	70
Contrari	2

(Il Senato approva).

Approvazione del progetto di legge: « Disposizioni per la concessione definitiva delle terre del Montello nella provincia di Treviso » (N. 52).

DI SAN GIUSEPPE, segretario, dà lettura del progetto di legge.

Non ha luogo discussione generale.

Senza discussione si approvano i nove articoli del progetto che è rinviato allo scrutinio segreto.

Avvertenza del Presidente in ordine ai lavori del Senato.

PRESIDENTE. Avverte che, essendo esaurito l'ordine del giorno, il Senato sarà convocato a domicilio. Questa convocazione, per altro, non andrà oltre la prossima settimana.

Soggiunge poi che, dopo questa breve sosta, vi sarà un periodo di lavoro che andrà certamente oltre i quindici giorni, dovendosi esaminare progetti di legge molto importanti.

Votazione a scrutinio segreto.

PRESIDENTE. Ordina l'appello nominale per la votazione a scrutinio segreto dei tre ultimi progetti di legge approvati nella seduta odierna.

TAVERNA, segretario, fa l'appello nominale.

Chiusura di votazione.

PRESIDENTE. Dichiara chiusa la votazione.

Si procede allo spoglio delle urne.

Risultato di votazione.

PRESIDENTE. Prolama il risultato della votazione a scrutinio segreto dei seguenti progetti di legge:

Stato di previsione della spesa del Ministero delle poste e dei telegrafi per l'esercizio finanziario 1899-900:

Votanti	69
Favorevoli	59
Contrari	9
Astenuti	1

(Il Senato approva).

Convalidazione di decreti Reali coi quali furono autorizzate prelevazioni di somme dal fondo di riserva per le spese imprevisto dell'esercizio finanziario 1899-900:

Votanti	69
Favorevoli	60
Contrari	8
Astenuti	1

(Il Senato approva).

Disposizioni per la concessione definitiva delle terre del Montello nella provincia di Treviso:

Votanti 69
Favorevoli 61
Contrari 7
Astenuti 1

(Il Senato approva).
Levasi ore 18.5.

CAMERA DEI DEPUTATI

RESOCONTO SOMMARIO - Sabato 10 febbraio 1900

Presidenza del Presidente COLOMBO.

La seduta comincia alle ore 14.

ZAPPI, segretario, legge il processo verbale della seduta di ieri, che è approvato.

Interrogazioni.

VISCONTI-VENOSTA, ministro degli affari esteri, risponde ad una interrogazione del deputato Luigi Lucchini che desidera sapere « se e quale soluzione abbia avuto la vertenza col Governo austriaco circa il troppo noto incidente di Riva di Trento e se e quali disposizioni sieno state date per impedirne in avvenire la ripetizione », e alla interrogazione dell'on. Barzilai che desidera sapere « se e quali soddisfazioni abbia ottenute per l'incidente di Riva. »

Ricorda brevemente i particolari dell'incidente.

In massima non può essere contrastata all'autorità di uno Stato la facoltà di esercitare atti di polizia giudiziaria a bordo di navi mercantili straniere che si trovano nelle acque territoriali. Tale principio, nei rapporti fra l'Italia e l'Austra-Ungheria, trova la sua conferma nell'articolo 16 della Convenzione consolare del 15 maggio 1874, che riconosce espressamente quel diritto, subordinandolo ad alcune condizioni e modalità, tra cui sta, segnatamente, l'obbligo di avvertire l'autorità consolare dell'altro Stato, acciocchè, volendolo, essa possa assistere alle visite o farvi assistere un suo delegato.

L'adempimento di questa prescrizione trovava, nel presente caso, una prima difficoltà nel fatto che a Riva non esiste alcun ufficio consolare italiano. Però il Regio Governo non ha creduto e non crede, di fronte al testo esplicito dell'articolo, che tale circostanza possa esonerare le autorità locali di Riva dall'osservanza dell'articolo stesso.

Ma più gravi difficoltà si aggiungevano per lo stato di diritto creato da due precedenti: l'uno del 1885, essendo ministro Mancini, e l'altro del 1889, essendo ministro Crispi. In quelle due circostanze venne espressamente concordato che fosse sufficiente, per la regolarità delle visite, un preavviso al capitano.

Nel 1889 era stata, anzi, chiesta, dal Governo italiano l'istituzione a Riva d'una Agenzia consolare, che non fu consentita dal Governo Austro-Ungarico.

Sopravvenuto l'attuale incidente, il Governo italiano ha insistito perchè, nonostante i due precedenti, fosse riconosciuta la applicabilità dell'articolo 16 della Convenzione consolare alla navigazione italiana sul lago di Garda. Ed il Gabinetto di Vienna, aderendo alla nostra domanda, si dichiarò altresì disposto a intendersi con noi perchè vi sia a Riva un delegato del Consolato italiano a Innspruck, di cui era già decretata la fondazione, il quale delegato sarà preventivamente avvisato, in caso di visite a bordo di legni italiani, acciocchè possa compiere le formalità stabilite dall'articolo 16 della Convenzione consolare.

Rimaneva la questione relativa all'arresto del capitano. Questo arresto appariva non giustificato; esso aveva prodotto in Italia una penosa impressione, che noi non abbiamo taciuta al Gabinetto di Vienna. Il Governo Austro-Ungarico ci espose che fu la resistenza del capitano che fece credere alle autorità locali necessario, per evitare più gravi inconvenienti, d'allontanarlo dal legno durante la visita a bordo, e ci espresse il suo rammarico per le circostanze del fatto, escludendo ogni supposizione di mancanza di riguardi che non poteva essere certamente nelle intenzioni verso un Paese amico ed alleato come l'Italia.

Esclusa ogni interpretazione contraria ai sentimenti che intercedono tra i due Stati, eliminati quegli accordi di fatto che l'esperienza aveva dimostrato insufficienti, il ripristino integrale della osservanza della Convenzione consolare, coi mezzi pratici di attuarla, meglio di ogni altra combinazione, potrà prevenire il ritorno di incresciosi incidenti, dal Governo Austro-Ungarico deplorati non meno che da noi.

LUCCHINI L., notati alcuni dubbi lasciati dalle disposizioni date dai due Governi ai rispettivi funzionari a proposito della visita delle navi italiane sul Lago di Garda, rileva le contraddizioni dei diversi ministri degli esteri sulla quistione e le contraddizioni fra le dichiarazioni dello stesso on. Visconti-Venosta, dello scorso anno, e le dichiarazioni odierne.

Deplora quindi questo stato di cose, che esiste al Ministero degli esteri.

Rileva che le autorità austriache hanno dimostrato tutt'altro che benevolenza nella soluzione dell'incidente, e dichiara che non è soddisfatto della risposta avuta.

BARZILAI non seguirà l'on. Lucchini nel rilevare le contraddizioni nell'azione del ministro degli esteri. I precedenti accennati dall'on. Visconti-Venosta non hanno nulla a vedere con la violazione del patto internazionale che si è deplorato a Riva. Dimostra che l'arresto del capitano e di un cittadino italiano è fatto assai più grave di quel che l'on. ministro ritiene, e per questo non avemmo soddisfazione alcuna.

E nulla, assolutamente nulla, si è fatto dal Governo austro-ungarico per attenuare le gravità di quel fatto. Ma non insiste su questo incidente, si limita solamente a felicitarsi del commento autentico fatto dall'on. Visconti-Venosta, con la sua narrazione odierna ai singolari beneficî ed alle particolari cortesie che ci permette di raccogliere la triplice alleanza.

Rinnovamento della votazione per la nomina di un segretario della Presidenza.

ZAPPI, segretario, fa la chiama.

Prendono parte alla votazione:

Afan de Rivera — Agnini — Aliberti — Amore — Arcoleo.

Balenzano — Barzilai — Berio — Bertarelli — Bertetti — Bertolini — Bettòlo — Bianchi Emilio — Bianchi Leonardo — Bissolati — Bonacci — Bonardi — Bonfigli — Bonin — Borsarelli — Boselli — Bracci — Branca — Brenciaglia — Brunicardi.

Caetani — Calderoni — Calvi — Cambray-Digny — Capaldo — Carboni-Boj — Carmine — Casale — Casciani — Cavagnari — Ceriana-Mayneri — Chimirri — Cirmeni — Cocco-Ortu — Cocuzza — Codacci-Pisanelli — Coletti — Colombo-Quattrofrati — Colonna — Corrado — Cortese — Crespi — Curioni.

D'Alife — Danieli — D'Ayala-Valva — De Amicis — De Asarta — De Felice-Giuffrida — De Giorgio — Del Balzo Gerolamo — De Marinis — De Martino — De Nicolò — De Riseis Luigi — Di Bagnasco — Di Broglio — Di Cammarata — Di Frasso-Dentice — Di San Giuliano — Di Sant'Onofrio — Di Scalea — Di Terranova — Di Trabia — Donati — Donnaperna — Dozzio.

Falconi — Farina Emilio — Farinet — Fasce — Fazi — Ferraris Napoleone — Ferrero di Cambiano — Ferri — Fili-Astolfone — Finocchiaro-Aprile — Fortis — Franchetti — Frascara Giuseppe — Fulci Ludovico — Fulci Nicolò — Fusinato.

Gaetani di Laurenzana — Galletti — Gallini — Gallo — Garavetti — Ghigi — Ghillini — Giampietro — Gianturco — Giordano-Apostoli — Giovanelli — Girardi — Giunti — Giusso — Goja — Gorio — Guicciardini.

Imperiale.

Lacava — Lazzaro — Leone — Lucchini Luigi — Lucifero — Luzzatti Luigi — Luzzatto Attilio.

Majorana Angelo — Majorana Giuseppe — Mancini — Manna

— Marazzi Fortunato — Marescalchi Alfonso — Mariotti — Mascia — Maurigi — Maury — Mazziotti — Medici — Melli — Morello — Mestica — Miniscalchi — Mocenni — Morandi Luigi — Morando Giacomo — Morelli-Gualtierotti.

Nasi.

Oliva.

Paganini — Pala — Palberti — Panzacchi — Papa — Papadopoli — Pasolini-Zanelli — Pavia — Perrotta — Picardi — Piccolo-Cupani — Pinchia — Piovene — Pompilj — Pugliese.

Radice — Randaccio — Riccio Vincenzo — Rizzetti — Rizzo Valentino — Rocco Marco — Rogna — Rosano — Roselli — Rossi Teofilo — Ruffo.

Salandra — Salvo — Santini — Saporito — Scaramella-Manetti — Schiratti — Sciacca della Scala — Scotti — Sella — Serralunga — Sili — Socci — Sola — Solinas-Apostoli — Sonnino — Soulier — Spada — Spirito Francesco — Squitti — Suardi Gianforte.

Talamo — Tasca-Lanza — Tinozzi — Toaldi — Torlonia Guido — Torlonia Leopoldo — Tornielli — Torraca — Tozzi — Turbiglio.

Vagliasindi — Valeri — Valle Gregorio — Valli Eugenio — Vendramini — Venturi Silvio — Vienna — Vischi — Vollaro-De Lieto.

Wollemborg.

Zappi — Zeppa.

Sono in congedo:

Ambrosoli — Aprile — Avellone.

Barracco — Bonacossa — Bonanno — Brunetti Eugenio — Brunetti Gaetano.

Calissano — Callaini — Capozzi — Cappelleri — Castelbarco-Albani — Cerulli — Chiappero — Chiesa — Compans — Contarini — Corsi.

Dal Verme — De Donno — D'Ippolito.

Florena.

Lampiasi — Luchini Odoardo.

Matteucci — Mazzella — Murmura.

Orsini-Baroni.

Pizzorni — Poggi — Pozzo Marco.

Raggio — Rasponi.

Sanfilippo — Serristori.

Testasecca — Torrigiani — Trinchera.

Veneziale.

Weils-Weiss.

Sono ammalati:

Anzani.

Bacci — Bastogi — Berenini — Bertoldi — Bocchialini — Bovio.

Cagnola — Calleri Enrico — Calleri Giacomo — Calpini — Calvanese — Cantalamessa — Capoduro — Celotti — Chiaradia — Chinaglia — Cianciolo — Clemente — Coffari — Compagna — Costa-Zenoglio.

De Luca — De Novellis — Donadio.

Fabri — Fani — Fede — Freschi — Frola.

Gianolio — Grassi-Pasini — Grippo.

Imbriani-Poerio.

Laudisi — Lovito — Lugli.

Macola — Menafoglio — Mirto-Seggio — Molmenti — Monti-Guarnieri — Morpurgo.

Niccolini.

Penna — Piola — Pivano — Podestà — Poli.

Quintieri.

Reale — Ricci Paolo — Ridolfi — Romanin-Jacur — Rospigliosi — Rubini.

Sani — Sanseverino — Scaglione — Suardo Alessio.

Tarantini — Tassi — Testa — Testasecca — Tiepolo.

Ungaro.

Veronese — Vianello.

Assenti per ufficio pubblico:

Alessio.

Coppino.

Finardi.

Palumbo — Pavoncelli.

Presentazione di una relazione.

FRANCHETTI presenta la relazione sul progetto di legge per premî alla marineria mercantile.

Seguito della discussione del bilancio della pubblica istruzione.

MAJORANA ANGELO rileva i tentativi fatti dall'on. Baccelli e i propositi suoi per riformare, con più moderni intenti, gli ordinamenti scolastici, specie quelli dell'insegnamento elementare; e nota che, se si può volentieri consentire nella bontà di questo programma, bisogna altresì che quel programma non si attui poco a poco all'insaputa del Parlamento.

Infatti il ministro, volendo, con proposito lodevole, riformare l'organismo dei nostri insegnamenti, si è di non poco allontanato dalle precise disposizioni della legge Casati.

L'on. Baccelli ha tenuto conto dell'esperienza altrui e propria, e si è persuaso della difficoltà di legiferare in fatto d'istruzione pubblica: ma se questa è un'attenuante al suo operato, ciò non toglie che si debba manifestare il desiderio che si abbia a rientrare nella legalità (Approvazioni).

CORTESE rinunzia a parlare.

IMPERIALE lamenta in modo particolare la riduzione che, per desiderio di economie, si è fatta nella dotazione delle biblioteche, rilevando l'inopportunità di diminuire, per conseguenza necessaria, la cultura del paese.

Invita perciò il ministro a ristabilire lo stanziamento quale era fino ad oggi, e in questo senso, insieme agli onorevoli Cavagnari, Di Scalea, Donati, Campi, Oliva, Radice, Panzacchi presenta un ordine del giorno (Bene! Bravo!).

DE NICOLÒ, dopo aver rilevato le differenze che si riscontrano nella relazione attuale in confronto della precedente, la quale toccava di importanti questioni ora dimenticate, disapprova l'indirizzo assunto dal Ministero dell'istruzione colla riduzione delle dotazioni alle biblioteche, perchè in tal modo esso abbandona la missione che gli compete di promuovere l'alta cultura della Nazione.

Trova contraddizione fra il principio dell'autonomia universitaria che il Baccelli ha sostenuto alla Camera e la condotta sua come ministro, che non è sempre stata rispettosa delle autonomie, come recenti casi hanno dimostrato.

Crede che non siano state bene inspirate le parole pronunciate dal ministro in Senato circa l'azione dei professori rispetto ai disordini universitari, perchè quelle parole possono essere fomite di nuove agitazioni.

Esaminando le cause dei disordini universitari, lamenta che ogni anno si concedano sessioni straordinarie di esami, contro la precisa disposizione della legge, e con gravissimo danno della disciplina.

Convinto che sia l'istruzione secondaria, più che la superiore, quella che forma il carattere e la vera base della cultura, vorrebbe che essa fosse meglio regolata secondo i criterî dello scopo che si propone.

Nota come nella scuole tecniche si insegnino materie che non hanno attinenza collo scopo delle medesime, e lamenta che il modo col quale si fanno i concorsi non assicuri sempre la riuscita dei migliori.

Richiama l'attenzione del ministro sulle condizioni degli educandati femminili, e dei convitti nazionali, che hanno un ordinamento difettoso ed un personale non sempre adeguato alla missione educatrice del suo ufficio (Commenti).

Dopo aver deplorato che con troppa facilità si accordino onorificenze a mediocri artisti drammatici, esprime l'augurio che i maestri italiani, ai quali spetta di educare le nuove generazioni,

siano messi in quelle condizioni economiche e morali senza le quali non possono adempiere al loro alto ufficio (Bene !).

FARINET richiama l'attenzione del ministro sul difettoso ordinamento del Monte Pensioni pei maestri elementari, dai cui beneficî rimangono esclusi gl'insegnanti di molti Comuni di montagna, i quali sono però assoggettati al contributo.

CAVAGNARI, dopo aver accennato al conflitto fra le amministrazioni ospitaliere e il direttore della clinica chirurgica di Genova, dal quale derivano gravi danni all'insegnamento della medicina in quell'Ateneo, esorta il ministro a provvedere, stabilendo nelle nuove convenzioni gli obblighi reciproci degli ospedali e delle cliniche.

MANNA, sottosegretario di Stato per l'istruzione pubblica, risponde, in vece del ministro indisposto, ai varî oratori.

All'on. Cavagnari ripete quanto disse già rispondendo a due sue interrogazioni; cioè che non può che augurarsi che sia composto un dissidio, in cui il maggior torto non sta da parte del direttore della clinica.

All'on. Farinet dichiara che una apposita Commissione sta studiando le riforme da introdursi nell'ordinamento del Monte pensioni pei maestri elementari.

All'on. Imperiale ripete quanto ha detto all'on. Bissolati, che, cioè, il Ministero si propone di ripristinare le dotazioni per le biblioteche, dotazioni le quali, del resto, non furono ridotte dal ministro Baccelli.

Agli oratori che hanno trattato della scuola popolare dichiara che è già stato presentato al Senato un apposito disegno di legge, informato appunto ai concetti che sono stati propugnati in questa discussione.

All'on. Mestica, che vorrebbe la trasformazione dell'ultimo corso elementare, siccome quello che è superfluo per l'ammissione alle scuole secondarie, risponde che si tratta di una questione, la quale richiede maturo studio, anche avuto riguardo alle sue conseguenze finanziarie.

Poichè altri hanno accennato alla nomina, conferma e licenziamento dei maestri, l'oratore risponde che il Minstero ha provveduto con apposito disegno di legge.

Dimostra poi come il presente ministro abbia rivolto le necessarie cure alla educazione femminile, incoraggiando e promuovendo le scuole professionali e istituendo appositi istituti secondari femminili classici e tecnici.

Senza poter seguire l'on. Venturi in tutte le questioni da lui sollevate circa la missione sociale e l'avvenire della donna, si limita a notare che il Ministero della pubblica istruzione ha aperto in Italia alla donna tutte le scuole pubbliche.

Non crede che i programmi delle scuole secondarie sieno così onerosi come l'on. Venturi ha affermato: e per ragioni d'ordine pratico non potrebbe consentire che gl'insegnanti delle scuole pubbliche impartissero lezioni private ai loro alunni.

Si compiace dell'encomio che, varî oratori han voluto dare agli sforzi fatti dal ministro Baccelli per estendere in Italia l'istruzione agraria, facendo sì che essa sia impartita in tutti i gradi e in tutti i rami del pubblico insegnamento.

Accenna poi ai provvedimenti presi per rendere l'ordinamento dell'istruzione pubblica sempre più conforme alle esigenze odierne della igiene pubblica

Molto si è fatto: però si farebbe anche più se lo permettessero le forze del bilancio.

Agli onorevoli Riccio e Majorana risponde che la costituzionalità del decreto, di cui essi hanno parlato, è stata riconosciuta dalla Corte dei conti, potendo il Ministero introdurre nuovi insegnamenti non contemplati dalla legge Casati. D'altra parte si trattava di un esperimento. Quando se ne potranno apprezzare i risultati, si studierà allora una generale riforma.

In quella occasione il Ministero terrà presenti le idee svolte dagli onorevoli Riccio e Majorana. Dichiara però fin d'ora che sarà cura del Ministero dare il massimo incremento allo studio della lingua italiana, del latino e della storia.

Non risponderà alle osservazioni dell'on. De Nicolò, assente, perchè di carattere prettamente personale.

Termina esprimendo il convincimento che la Camera approverà l'indirizzo, che l'attuale ministro ha dato alla pubblica istruzione (Benissimo !).

MORELLI-GUALTIEROTTI, relatore, rilevando una osservazione dell'on. De Nicolò, dichiara che alcune differenze fra la relazione presentata nella passata Sessione e quella odierna, dipendono da differenti vedute dell'una e dell'altra Giunta. Queste differenze non erano però tali che egli, pur trovandosi per qualche quistione in minoranza, dovesse declinare l'incarico della relazione.

Tanto più che la nuova Giunta ha sostanzialmente seguito quello stesso indirizzo, che era stato seguito dalla Giunta precedente.

Nelle questioni poi relative alle spese casuali, agli organici, e al personale delle biblioteche, il ministro ha con molta lealtà ed equanimità reso omaggio, col nuovo stato di previsione, alle idee della Giunta del bilancio.

L'oratore esprime poi il suo rammarico, dissentendo in ciò dalla maggioranza della Giunta, che non siano state col presente bilancio ripristinate le dotazioni delle biblioteche.

Esorta vivamente il ministro a ridurre le spese accessorie per provvedere a questa, che è una suprema esigenza della coltura nazionale. Così, pure approvando l'incremento, che si vuol dare all'insegnamento agrario, crede che almeno una parte della spesa pei così detti campicelli sperimentali, poteva esser dedicata alle biblioteche e ai laboratorî scientifici.

Accenna ad altre possibili riduzioni su altri capitoli, come a quelli per sussidî a maestri elementari, per sussidî a Comuni, o simili.

Vorrebbe poi che, in attesa della riforma sulla istruzione superiore, si provvedesse intanto a riordinare la libera docenza, anche dal punto di vista delle sue conseguenze finanziarie (Bene !).

Presentazione di una relazione.

GIRARDI presenta la relazione sul decreto-legge, con le contro-osservazioni dell'on. Villa.

SCIACCA DELLA SCALA crede interpretare il sentimento della Camera e dello stesso Governo nel chiedere, sin dal primo momento della presentazione della relazione di questo disegno di legge, che esso sia iscritto e discusso immediatamente dopo l'approvazione dei bilanci in corso.

Presentata la relazione di simile disegno di legge, non è degno di un Parlamento di un popolo libero il non accingersi immediatamente a discuterlo (Commenti).

PELLOUX, presidente del Consiglio, chiede che questo disegno di legge prenda il posto di presentazione nell'ordine del giorno.

Vi sono varî altri disegni di legge, che da vario tempo vi sono iscritti, e che sono importanti ed urgenti. Ciò è tanto più necessario inquantochè la discussione sul decreto-legge richiederà certamente un breve tempo.

Fa questa proposta esclusivamente nell'interesse del buon andamento dei lavori parlamentari: perchè del resto il Governo non teme affatto la discussione di un argomento, sul quale per la terza volta si trova in perfetto accordo colla Commissione.

BARZILAI, trova una singolare contraddizione tra il desiderio che il Governo manifestava nello scorso luglio perchè il Parlamento si pronunziasse immediatamente sul decreto-legge, e le presenti dichiarazioni.

Non è all'opposizione radicale, ma al Governo, che deve interessare di rientrare nella legalità e di sollecitare la discussione.

Al più consente che sia data la precedenza alla legge sull'emigrazione (Commenti).

Ma non potrebbe mai approvare una proposta così indeterminata come quella del presidente del Consiglio.

SCIACCA DELLA SCALA credeva di interpretare il desiderio del Governo. Poichè così non è, si riserva di far una proposta concreta quando la relazione sarà stampata. Spera che anche il presidente del Consiglio non insisterà nella sua proposta.

PELLOUX, presidente del Consiglio, avverte che la Camera sarà sempre padrona di mutare il suo ordine del giorno. Per ora non ha da fare proposte concrete.

Interrogazioni e interpellanze.

LUCIFERO, segretario, ne dà lettura.

« I sottoscritti chiedono d'interrogare i ministri degli affari esteri e dell'agricoltura per conoscere se siano attendibili le notizie pubblicate in parecchi giornali circa un accordo commerciale già stipulato con gli Stati-Uniti d'America, e per il quale verrebbero trascurati e danneggiati alcuni prodotti importanti come l'olio di uliva e gli agrumi.

« Picardi, Fulci Nicolò ».

« Il sottoscritto chiede interrogare gli onorevoli ministri d'agricoltura e degli esteri circa l'attendibilità delle notizie che corrono circa un accordo commerciale cogli Stati-Uniti d'America.

« Sciacca della Scala ».

« I sottoscritti chiedono d'interrogare l'on. ministro guardasigilli sulle ragioni che determinarono il trasloco da Messina del sostituto procuratare generale Pescatore.

« Ferri, Agnini, Bissolati, De-Marinis ».

« Il sottoscritto chiede d'interpellare l'on. ministro dei lavori pubblici per sapere se intenda provvedere alle necessità della viabilità nei mandamenti di Contursi e Laviano (Salerno) per lo allacciamento delle stazioni di Contursi e Conza, e per la rettifica di alcuni tratti della nazionale che da Contursi mena a Matora.

« Spirito Beniamino ».

« Il sottoscritto chiede d'interpellare l'on. presidente del Consiglio circa i criteri che il Governo intende adottare in seguito ai fatti messi in luce da un recente processo.

« Di Trabia ».

La seduta termina alle 18.20.

NOTIZIE PARLAMENTARI

L'on. Celli è stato riconfermato all'ufficio di relatore sul disegno di legge « Polizia sanitaria del bestiame » (160) (*Urgenza*) ».

L'on. Chimirri è stato nominato relatore per il disegno di legge « Convalidazione dei Regi decreti coi quali furono autorizzate prelevazioni dal fondo di riserva per le spese impreviste dell'esercizio finanziario 1899-900. » (159).

Per lunedì 12 febbraio, alle ore 16, è convocata la Commissione per l'esame della domanda d'autorizzazione a proseguire il giudizio in Cassazione contro il deputato Falletti, imputato di brogli elettorali (154).

DIARIO ESTERO

I giornali pubblicano lunghi dispacci sugli ultimi avvenimenti verificatisi nel Transwaal. I particolari sulle ritirate, cui furono costretti il generale Büller sul Tugela ed il generale Mac-Donald sulla frontiera occidentale, non lasciano più dubbio sui nuovi insuccessi delle forze inglesi operanti.

Sulla ritirata di Sir Redvers Büller si hanno i seguenti dettagli:

I reggimenti di rinforzo riescirono ad arrivare alla prima linea delle trincee, ma i Boeri essendo numerosi sopra Brakfontein sulla sinistra, si riconobbe l'impossibilità di inoltrarsi senza inutili perdite di vite. I Boeri continuarono a bombardare la posizione inglese; parecchie granate del cannone Long Tom caddero sui carriaggi; quattro granate scoppiarono su Zwarts Kop, benchè non a giusta portata. I cannoni inglesi, collocati su Zwarts Kop, risposero ai cannoni boeri, ma le batterie inglesi riunite non poterono ridurre al silenzio il Long Tom ed altre batterie mascherate dei Boeri.

Intanto i Boeri continuarono la fucilata contro gl'Inglesi, trincerati sulla collina, con fuoco nutritissimo.

Mercoledì, nel pomeriggio, Büller decise di desistere, e i carriaggi tornarono indietro colla fanteria, che abbandonava Vaalkrantz.

Mercoledì sera la mossa in avanti degl'Inglesi venne impedita dalla superiorità dei cannoni boeri. Il ponte sul Tugela venne levato dopo che la brigata del generale Hildyard fu passata.

Venerdì le truppe inglesi si ritirarono fuori della portata dell'artiglieria boera, che continuava a bombardare.

Questi nuovi e recenti insuccessi sono stati accolti dalla popolazione londinese con una calma relativa. I giornali della sera di sabato non vi dedicano articoli speciali.

Alcuni dichiarano che sir Büller si avanzò collo scopo esclusivo di tenere impegnate le truppe boere e facilitare al generalissimo lord Rivers l'invasione dell'Orange.

A questo proposito il dott. Leyds ha dichiarato ad un redattore del *Petit Bleu* che le notizie ufficiali inglesi sui movimenti di Büller sono inesatte. Attualmente tutti gli sforzi degl' Inglesi sono diretti a tentare l'invasione dell'Orange. I Boeri però sapranno difendere ogni palmo del loro territorio secondo un piano già prestabilito da tempo. Sul nuovo campo d'azione si stanno preparando avvenimenti gravissimi.

Lo stesso rappresentante del Transwaal comunica poi ai giornali di Bruxelles delle informazioni, e dice di non aver trattato a Parigi ed a Berlino, nè per un prestito, nè per ottenere l'intervento delle Potenze.

Egli non ebbe interviste nè col duca Alberto di Mecklemburgo-Schwerin, nè coi granduchi di Sassonia e di Weimar.

Aggiunge che la sua missione a Berlino ebbe grande importanza politica, ma dichiara di nulla poter dire per ora su di essa, vietandoglielo la natura gelosissima della cosa.

* * *

Si telegrafa da Londra, 10, all'*Agenzia Stefani:*

« Si smentisce la notizia di un ammutinamento fra le truppe sudanesi in Egitto.

Due battaglioni di truppe negre, si crede per istigazione di alcuni ufficiali subalterni egiziani, nascosero le munizioni in seguito all'ordine ricevuto di restituirle, ma poscia ubbidirono.

Si adunerà un tribunale d'inchiesta per esaminare l'incidente.

La disciplina generale dell'esercito egiziano non è menomamente scossa ».

* * *

A proposito del prestito che la Russia ha fatto alla Persia, il *Nord*, che è in voce d'essere il giornale ufficioso del Ministero russo degli esteri, dice essere puerile negare l'importanza politica del prestito. La Russia ha, grazie ad esso, preso la sua rivincita sulla diplomazia inglese. I tempi in

cui Sir Drummond Wolff otteneva dallo Scià tutto ciò che gli talentasse sono passati. Coll'assunzione del prestito persiano la Russia ha fatto un passo decisivo e importantissimo.

I giornali francesi hanno poi telegrammi da Pietroburgo, i quali dimostrano tutta l'influenza che la Russia esercita sulla Persia. Uno di tali dispacci al *Débats*, dice:

« La *Gazzetta del Turkestan* annuncia che il Governo russo, in questo momento, fa effettuare sotto la protezione dello Stato maggiore generale russo e di distaccamenti di cosacchi gli studî per la costruzione di una ferrovia tra Djoulfa, Tauris, Hamadan, Ispaham, Kerman e Bender-Abas con diramazione da Hamadan a Teheran. Si spera di poter costruire tale linea nello spazio di circa quattro anni ».

* * *

I giornali inglesi hanno da Pekino, 9, un dispaccio in cui è detto che il Governo imperiale cinese ha pubblicato un editto col quale si prescrive, per l'abilitazione agli impieghi presso gli uffici dello Stato, un esame sulla base degli studî antichi secondo la dottrina di Confucio e quindi sono aboliti gli studî moderni, che l'editto dice fondati su teorie fallaci e promoventi la degenerazione.

L'editto commina severe punizioni a coloro che si occuperanno di studi moderni. L'editto viene riguardato come un atto di aperta ostilità contro tutta la scienza dell'occidente. Data la corrente che attualmente prevale nei circoli del Governo di Pechino, non sarebbe da stupirsi se fra breve seguisse la chiusura della nuova università, tanto più che il Governo cinese sembra meditare già da qualche tempo questo provvedimento.

Il *Daily Mail* ha poi da Hong-Kong:

« A Scian-tu, è scoppiata una seria insurrezione. Siccome le autorità non furono in grado di domarla, il Governo ha inviato a Scian-tu delle truppe, una cannoniera, nonchè dei funzionari autorizzati a far decapitare i caporioni ».

NOTIZIE VARIE

ITALIA

S. A. R. I. il Principe Enrico di Germania, proveniente da Lerici, giunse sabato a Genova e, la sera stessa, alle ore 19, partì col treno di lusso per Vienna, ove giunse ieri sera, ricevuto da S. M. l'Imperatore e dagli Arciduchi.

In Campidoglio. — Il Consiglio Comunale di Roma è convocato per questa sera in seduta pubblica, per proseguire nella discussione del bilancio preventivo del 1900 e di altri affari segnati nell'ordine del giorno.

Associazione della Stampa. — L'Associazione della Stampa, non volendo trascurare i principali problemi della nostra vita economica, ha invitato l'ing. Romolo Conti, presidente del Comizio Agrario di Ravenna, che si trova ora a Roma, a tenere una conferenza sulla « Organizzazione delle forze agrarie in Italia ».

La conferenza avrà luogo domani alle ore 21,30, nel salone dell'Associazione della Stampa.

Il conferenziere sarà presentato dal presidente, on. Luigi Luzzatti.

Crisi del carbone. — Sabato, nel porto di Genova, furono caricati 1008 carri, di cui 517 di carbone per i privati.

Ieri poi vennero caricati altri 937 carri, di cui 507 di carbone per i privati.

Elezioni politiche. — *Primo Collegio di Torino.* — Inscritti 4704; votanti 2394 — Daneo ebbe voti 894, Batacchi 797, Cibrario 319, Rabbi 312 — Ballottaggio fra i due primi.

Collegio di Pietrasanta. — Inscritti 6532; votanti 2332 — Ventura Camillo ebbe voti 1118 e Bianchi Cesare ne ebbe 1094. Voti nulli e dispersi 138 — Ballottaggio.

Marina militare. — In base all'alto parere del Consiglio superiore di marina, sono stati elogiati il capitano di vascello Incoronato Edoardo ed i tenenti di vascello Guida Roberto e Buccî Dante, il primo per la lodevole condotta quale comandante della R. nave *Marco Polo* nella campagna dell'Estremo Oriente, svoltasi in circostanze eccezionali; i secondi pel modo come disimpegnarono delicate missioni loro affidate.

Marina mercantile. — Ieri l'altro i piroscafi *Italia* e *Francia*, della S. T. M.M, giunsero il primo a Montevideo ed il secondo a Marsiglia.

Ieri il piroscafo *Kaiser Wilhelm*, della N. L., giunse a Genova, il piroscafo *Bormida*, della N. G. I., da Singapore proseguì per Hong-Hong ed i piroscafi *Venezuela* e *Nord America*, della Veloce, partirono il primo da Montevideo per Genova ed il secondo da Barcellona per il Plata.

TELEGRAMMI

(AGENZIA STEFANI)

PRETORIA, 9. — I Boeri ebbero 4 morti ed 8 feriti, mentre obbligarono gl'Inglesi a ripassare il fiume Tugela con gravi perdite.

I Boeri, allorchè ripresero una collina, vi rinvennero 22 cadaveri di loro connazionali.

A mezzanotte corse voce che la guarnigione di Ladysmith aveva tentato una sortita e che era stato inteso un vivo fuoco di fucileria.

MODDER RIVER, 10. — È giunto il maresciallo Lord Roberts, accolto dalle ovazioni delle truppe.

Il maresciallo Roberts si rallegrò con esse pel loro coraggio.

Secondo gli *Higlanders*, le perdite dei Boeri a Koodoosberg superano quelle degl' Inglesi. Questi bombardarono Magger's Fontein. I Boeri non risposero al fuoco. Si crede che si siano ritirati a Kimberley. I Boeri distrussero la ferrovia al di là di Merton.

RENSBURG, 10. — I Boeri oltrepassarono ieri il fianco occidentale degli Inglesi, occuparono Bastard 's Neck, discesero stamane al sud e presero Bloy's Farm.

TESCHEN, 11. — La Sottocommissione per la conciliazione fra i padroni ed i minatori scioperanti, discusse le domande degli operai circa le concessioni da farsi loro dai padroni delle miniere, ma non riuscì a concludere un accordo.

Poscia si adunò la Commissione di conciliazione. I padroni dichiararono che accorderanno concessioni, specie l'aumento del salario, soltanto se il lavoro verrà ripreso dagli operai martedì prossimo.

La discussione è stata rinviata a lunedì.

MAHRISCH-OSTRAU, 11. — Ebbe luogo un *meeting* di circa 15,000 minatori del bacino carbonifero di Ostrau e Karwin. Fu deciso che i rappresentanti degli operai rompano i negoziati coi delegati dei padroni, le cui concessioni sono ritenute assolutamente insufficienti, e che vengano ripresi i negoziati soltanto se i padroni faranno serie concessioni.

PARIGI, 11. — Il Commissariato generale francese dell'Esposizione Universale, con odierna comunicazione, ha partecipato ai Commissariati esteri che le ammissioni sono irremissibilmente chiuse.

LONDRA, 12. — I giornali dicono che la ritirata del generale Redvers Büller entusiasma i Boeri.

Si assicura che 6000 Boeri si preparino ad attaccarlo.

Gl'Inglesi, ripassando il Tugela, ebbero 200 feriti.

LONDRA, 12. — Il *Times* ha dal Cairo che la ribellione nel Sudan sembra che non assuma carattere grave.

Invece, secondo un dispaccio al *Daily News* dal Cairo, la ribellione del Sudan sarebbe gravissima.

I giornali si stupiscono che manchino ancora telegrammi circa la ritirata del Generale Redvers Büller e lo ritengono occupato a respingere un attacco di fianco.

CAIRO, 12. — Il Kedivè è partito ieri per un viaggio di 3 settimane nel deserto orientale verso la frontiera di Tripoli.

LONDRA, 12. — Il *Daily Mail* ha da Petermaritzburg, in data 11 corr.: I Boeri occuparono Bloy's Farm a mezzodì del Tugela convertendo la fattoria in ospedale da campo. Bloy's Farm domina due ponti sul Tugela ed i forti Wyhe e Molmeux. Regna grande inquietudine.

Lo *Standard* ha da Spearman's Camp: Il Generale Redvers Büller si è ritirato, causa l'insufficienza delle sue forze per sloggiare i Boeri e la mancanza di sicurezza delle comunicazioni qualora avesse persistito ad avanzare.

Il *Morning Post* ha dal Campo di Frere, in data 9 corr.:

Le trincee boere di Ladysmith sono formidabili. Una forza minima basta ad impedire qualunque sortita degl' Inglesi. Le posizioni boere sul Tugela sono così forti che l' addetto militare tedesco dichiara che due Corpi d'Armata sono necessari per attaccarle. Una marcia su Ladysmith per Doornkloof costerebbe agl' Inglesi la perdita di 3000 uomini. Sarà fatto un altro tentativo per forzare il passaggio del Tugela, ma il compito è difficile. Centomila uomini non sarebbero troppi. Il paese deve prepararsi a perdite considerevoli e forse a delusioni.

OSSERVAZIONI METEOROLOGICHE
del R. Osservatorio del Collegio Romano
del 10 febbraio 1900

Il barometro è ridotto allo zero. L'altezza della stazione è di metri . . . . 50,60.

Barometro a mezzodì	746,2.
Umidità relativa a mezzodì	85.
Vento a mezzodì	W debole.
Cielo	piovoso.
Termometro centigrado	Massimo 11°,8.
	Minimo 8°,0.
Pioggia in 24 ore	mm. 6,9

Li 10 febbraio 1900.

In Europa pressione massima a 771 sulla Russia centrale; bassa a 749 sulle Puglie e Sannio.

In Italia nelle 24 ore: barometro aumentato lievemente sulle due isole, diminuito altrove fino a 6 mm. al NE; temperatura in generale diminuita, tranne che sul Veneto; pioggie generali; qualche nevicata sulle Alpi.

Stamane: cattivo tempo in generale; cielo coperto o piovoso; venti freschi settentrionali al N e centro della penisola e sulle Sardegna, meridionali estremo S; mare mosso od agitato.

Barometro: minimo a 749 Agnone, Napoli, Foggia, massimo a 754 sulla Sicilia.

Probabilità: venti forti quasi ovunque settentrionali al N e sull'alto e medio Adriatico, intorno a ponente in Sardegna e sul versante tirrenico, meridionali sulla Sicilia e sull' Ionio; cielo coperto o piovoso; mare agitato o molto agitato.

BOLLETTINO METEORICO
dell' Ufficio centrale di meteorologia e di geodinamica

ROMA, 10 febbraio 1900.

STAZIONI	STATO del cielo ore 8	STATO del mare ore 8	TEMPERATURA Massima nelle 24 ore precedenti	Minima
Porto Maurizio	3/4 coperto	legg. mosso	11 0	4 4
Genova	3/4 coperto	calmo	7 1	5 3
Massa e Carrara	piovoso	calmo	9 5	5 4
Cuneo	sereno	—	3 7	— 1 1
Torino	nebbioso	—	6 0	1 0
Alessandria	—	—	—	—
Novara	coperto	—	8 0	2 6
Domodossola	coperto	—	9 0	— 1 3
Pavia	piovoso	—	7 5	2 8
Milano	coperto	—	8 7	3 3
Sondrio	nevica	—	7 2	1 0
Bergamo	nebbioso	—	7 0	1 0
Brescia	piovoso	—	7 8	3 0
Cremona	piovoso	—	7 5	3 2
Mantova	piovoso	—	8 0	3 4
Verona	piovoso	—	8 8	3 3
Belluno	nevica	—	3 2	0 2
Udine	coperto	—	9 0	3 8
Treviso	piovoso	—	8 4	4 6
Venezia	piovoso	calmo	8 0	3 9
Padova	piovoso	—	8 4	3 9
Rovigo	piovoso	—	8 0	2 5
Piacenza	coperto	—	6 5	2 4
Parma	piovoso	—	6 8	3 1
Reggio nell'Emil.	piovoso	—	6 6	2 9
Modena	coperto	—	6 6	2 2
Ferrara	piovoso	—	7 3	3 1
Bologna	piovoso	—	5 2	2 0
Ravenna	piovoso	—	9 0	3 8
Forlì	coperto	—	6 8	4 0
Pesaro	coperto	mosso	9 4	4 0
Ancona	coperto	agitato	9 4	4 0
Urbino	nebbioso	—	5 2	— 0 3
Macerata	piovoso	—	7 6	3 0
Ascoli Piceno	coperto	—	9 5	5 8
Perugia	coperto	—	9 0	4 6
Camerino	piovoso	—	5 5	1 0
Lucca	piovoso	—	11 2	5 0
Pisa	piovoso	—	10 8	—
Livorno	coperto	calmo	10 0	4 5
Firenze	coperto	—	9 3	4 8
Arezzo	coperto	—	10 4	3 8
Siena	coperto	—	9 0	2 0
Grosseto	—	—	—	—
Roma	piovoso	—	14 0	8 0
Teramo	coperto	—	8 2	5 8
Chieti	piovoso	—	9 0	0 0
Aquila	coperto	—	7 8	3 5
Agnone	piovoso	—	6 6	2 3
Foggia	nebbioso	—	10 4	7 6
Bari	3/4 coperto	calmo	12 5	9 5
Lecce	1/4 coperto	—	18 3	11 3
Caserta	coperto	—	13 0	8 2
Napoli	piovoso	legg. mosso	12 0	9 0
Benevento	piovoso	—	10 9	7 4
Avellino	coperto	—	10 3	7 3
Caggiano	piovoso	—	7 8	4 3
Potenza	piovoso	—	8 8	4 2
Cosenza	3/4 coperto	—	14 0	7 0
Tiriolo	nebbioso	—	9 4	2 0
Reggio Calabria	coperto	mosso	17 0	11 8
Trapani	coperto	legg. mosso	15 7	11 3
Palermo	coperto	legg. mosso	17 4	8 6
Porto Empedocle	coperto	agitato	16 5	9 0
Caltanissetta	piovoso	—	10 0	3 4
Messina	coperto	calmo	15 3	10 8
Catania	coperto	calmo	14 2	10 2
Siracusa	3/4 coperto	calmo	16 4	11 4
Cagliari	3/4 coperto	legg. mosso	14 8	7 0
Sassari	piovoso	—	11 6	6 1

Direttore: Avv. Giovanni Piacentini Tipografia delle Mantellate TUMINO RAFFAELE, *Gerente responsabile*